



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi treize juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18

Représentés : 2

Votants : 20

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, SAILLÉT Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DENIS COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie

ABSENTS : CASABIANCA Fabien, DRAU Alain, LAFOREST Sylvie

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 43

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11;
Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ;
Vu le conseil municipal du 11 avril 2024, dont le procès-verbal de séance est annexé à la présente délibération ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2022, et en vertu de la réforme des règles de publicité des actes,

« le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires »

Oùï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 11 avril 2024;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE JEUDI 11 AVRIL

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 5 Avril 2024, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 20 – Représentés : 3 – Votants : 23

ETAIENT PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS :

BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie, CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas, DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre.

La séance est ouverte à 18h30.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Pascale PETITBOIS, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 MARS 2024

Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 mars 2024.

- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

2. DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE présentées par M. le Maire

Par délibération du 27 juillet 2020, M. le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune. Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.

M. le Maire reprend chaque décision et apporte les précisions suivantes :

- **Décision N° 08/24** : Le FIPD est le Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance. Il s'agit d'une demande, au titre des amendes de police, pour subventionner les travaux nécessaires engagés sur la commune, en particulier : cheminement piéton, traversée de route jusqu'à l'arrêt de bus du relais provençal pour la sécurité des collégiens, construction d'un MVL (Mur Véhicule Léger), route de Saint-Paul, pour renforcer les talus et retenir les terres et les pierres après Carrefour Contact.

- **Décision N° 09/24** : Les écoulements d'eau sur la RD4 sont liés à la résurgence de sources (ce n'est pas de l'eau potable). Les canalisations étant bouchées par l'excès de calcaire contenu dans ces eaux, nous devons revoir toutes les canalisations du pluvial pour faire cesser les nuisances qui peuvent présenter un problème de sécurité. Ce même problème est rencontré Chemin du Canet (**Décision N° 11/2024**).

Commentaires :

M. SAILLET indique qu'il allait justement évoquer le problème de l'eau sur la RD4 ainsi que dans la montée du Canet et que les décisions qui ont été prises à ce sujet vont dans le bon sens.

M. le Maire fait remarquer que les demandes de subventions sont conséquentes, que les canalisations ont un coût énorme d'où la nécessité de se faire aider.

M. REBOUL demande si le montant des subventions qui seront accordées est connu et le nombre de devis effectué. S'agit-il d'une procédure de marché public ?

M. le Maire répond que plusieurs devis ont été demandés. Le devis est nécessaire pour permettre la demande de subventions ; une fois la subvention accordée, on est obligé, au-delà d'une certaine somme (les travaux dépassant 40 000 euros), de lancer un appel d'offres pour éviter les délits de favoritisme avec des entreprises particulières.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations,

Le Conseil municipal DECIDE :

- de prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020.

3. SOUTIEN AU PROJET DE CREATION D'UN 10^E PARC NATUREL REGIONAL SUR LES TERRITOIRES DES MAURES, DE L'ESTEREL ET DU TANNERON, rapport présenté par M. le Maire



En août 2021, la plaine des Maures a subi de graves incendies qui ont mis en lumière de fortes tensions sur le territoire et d'importants enjeux en termes de biodiversité et d'activités humaines. C'est dans ce contexte que la Région a initié le projet d'un 10e Parc naturel régional en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un Parc naturel régional est un territoire habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de ses patrimoines. Il se traduit dans une charte, valable 15 ans puis renouvelable, dont les actions se développent autour de cinq grandes missions :

- protection et gestion du patrimoine naturel et culturel,
- aménagement du territoire,
- développement économique et social,
- expérimentation,
- accueil, éducation et information du public.

La Région mène, depuis 2022, une étude d'opportunité et de faisabilité du projet de 10e Parc naturel régional qui doit répondre à plusieurs critères évalués par le Ministère en charge de l'environnement, en particulier : la qualité du patrimoine et des paysages, la fragilité du territoire, la cohérence et la pertinence des limites du territoire, la détermination de l'ensemble des collectivités et groupements intéressés par le projet.

Après une analyse du socle géomorphologique, des unités paysagères et des différents enjeux naturels, culturels, touristiques, etc., sur le département du Var et l'ouest des Alpes-Maritimes, un territoire d'investigation dit de la « Provence cristalline » regroupant les massifs des Maures, de l'Estérel et du Tanneron a été défini. Ce territoire se structure autour de 53 communes et dix établissements publics de coopération intercommunale.

Ce périmètre du projet comprend six communes comprises dans l'aire d'adhésion potentielle du Parc national de Port Cros. Pour les intégrer au projet, le Président de la Région a sollicité la Première Ministre pour une modification du code de l'environnement afin de permettre à toute commune d'appartenir, pour partie à un Parc national et, pour une autre partie distincte de la première, à un Parc naturel régional.

Le portage du projet par les acteurs locaux étant primordial pour concrétiser ce projet, la Région a organisé pendant plusieurs mois une large consultation auprès de toutes les collectivités territoriales et des acteurs socio-professionnels afin de présenter la démarche, les enjeux du territoire et la plus-value de l'outil Parc naturel régional. Des réunions de travail territorialisées ont permis également de réfléchir collectivement aux limites du périmètre d'étude du futur Parc. C'est ainsi que notre collectivité a été associée à ce nouveau projet de territoire et a pris part aux différents échanges et travaux menés.

Le projet de Parc naturel régional sur les territoires des Maures, de l'Estérel et du Tanneron emporte l'adhésion de nombreuses collectivités et acteurs, ce qui a amené la Région à confirmer sa volonté de créer un 10e Parc naturel régional par voie de délibération, le 26 octobre 2022.

Ce projet représente une réelle opportunité pour notre collectivité, notre territoire, pour préserver nos richesses patrimoniales, notre cadre de vie et insuffler de nouvelles dynamiques économiques, sociales et culturelles. Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'affirmer également notre soutien au projet et de participer aux futurs travaux de construction de la charte du futur Parc naturel régional.

M. le Maire précise que ce projet est soutenu par la région et par les Maires des communes concernées. Cela représente un grand territoire qui va jusqu'au golfe de Saint-Tropez, Tanneron, incluant également la ville de Théoule-Sur-Mer. Cela ne durcit pas la réglementation à l'intérieur du site car il ne s'agit pas d'un parc naturel national qui engendre plus de contraintes. C'est surtout une source d'attractivité touristique car ces parcs disposent de patrimoines, d'éléments architecturaux naturels qui sont attractifs. Un village de la CCPF, Mons, ne rentre pas dans le dispositif car il fait partie du parc naturel régional des Préalpes. Une des raisons est d'ordre géologique car le 10^e Parc s'appuie sur la Provence cristalline (rochers d'origine volcanique) tandis que Mons est sur une base calcaire.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'affirmer le soutien de la Commune de Bagnols-En-Forêt au projet d'un 10^e Parc naturel régional sur les territoires des Maures, de l'Estérel et du Tanneron, porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- de participer aux concertations et aux travaux à venir pour élaborer la charte du futur Parc naturel régional.

4. DECISION DE RETRAIT DU SMIDDEV ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE METTRE EN ŒUVRE LA PROCEDURE DE RETRAIT DU SMIDDEV, rapport présenté par M. le Maire

Depuis le 1er janvier 2014 et son adhésion à la Communauté de communes du Pays de Fayence (la CCPF), la Commune est représentée et substituée par la CCPF au sein du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var (SMiDDEV) pour la compétence « traitement » de ses déchets ménagers et assimilés, en application de l'article L. 5214-21 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Communauté de communes est membre du syndicat pour la seule commune de Bagnols-en-Forêt, qui représente moins de 2% des tonnages de déchets dont le traitement est pris en charge par le syndicat. 98% des tonnages correspondent à la seule communauté d'agglomération Esterel Côte d'Azur Agglomération.

Le SMiDDEV comprend à ce jour deux membres : Esterel Côte d'Azur Agglomération (ECAA, anciennement CAVEM) et, pour la seule commune de Bagnols-en-Forêt, la CCPF.

La CCPF exerce la compétence obligatoire de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur l'ensemble de son territoire, à l'exception de celui de la commune de Bagnols-en-Forêt. Pour la seule commune de Bagnols-en-Forêt, la compétence de la CCPF est limitée à la « collecte ».

Le « traitement » des déchets ménagers et assimilés de la commune de Bagnols-en-Forêt est, quant à lui, assuré par le SMiDDEV.

Sur les plans techniques et administratifs, la collecte des déchets en Pays de Fayence a été rationalisée en faisant abstraction des limites communales. Les tonnages de compétence SMiDDEV doivent donc être reconstitués à posteriori, parfois de manière approximative et donnent lieu à un suivi administratif complexe tant pour les services du syndicat que pour ceux de la CCPF.

Dans les faits, cette séparation des compétences « collecte » et « traitement », pour une petite portion de territoire, engendre une organisation de la gestion des déchets incohérente et inefficace, inutilement coûteuse et illisible pour les administrés.

Pour des raisons d'efficacité et de réduction des coûts, la CCPF rationalise les tournées de collecte en faisant abstraction des limites communales. Cela la contraint cependant à reconstituer artificiellement les tonnages issus de Bagnols-en-Forêt.

Cette mission de reconstitution artificielle des tonnages est fastidieuse et imprécise sur le plan administratif comme sur le plan technique. L'agent présent sur le quai de transfert estime approximativement la quantité de déchets récoltée à Bagnols-en-Forêt et, lorsqu'il obtient le remplissage d'un conteneur dont la contenance correspond peu ou prou à l'estimation, ce conteneur est envoyé pour traitement au SMiDDEV. Concrètement, les ordures ménagères résiduelles envoyées pour traitement au SMiDDEV ne sont donc qu'une partie des déchets produits par la Commune de Bagnols-en-Forêt, ces derniers étant mélangés à ceux des autres membres de la CCPF. S'agissant des emballages, l'ensemble des déchets de la CCPF sont envoyés en centre de tri. A chaque livraison, les agents de tri délivrent des tickets de pesée correspondant aux tonnages déposés. Une fois réalisée, en fin de mois, une estimation parfaitement aléatoire des tonnages produits par Bagnols-en-Forêt, les agents de tri sont contraints de retrouver des tickets de pesée correspondant approximativement à la quantité estimée de Bagnols-en-Forêt, afin de les réaffecter au SMiDDEV.

Outre le caractère de facto totalement artificiel et théorique de l'exercice de la compétence « traitement » des déchets de Bagnols-en-Forêt par le SMiDDEV, les opérations sus décrites présentent un risque élevé d'erreurs d'estimation et, partant, de surcoûts inutiles.

Citons également les exemples du verre et du transport des déchets, qui viennent eux aussi illustrer les complications engendrées par l'adhésion au SMiDDEV.

Le verre est collecté par la CCPF dans des colonnes, vidées une fois qu'elles sont remplies c'est-à-dire à des fréquences aléatoires, par un prestataire qui effectue des rondes sur l'ensemble du territoire de la CCPF. En conséquence, il est ici impossible d'évaluer le tonnage de verre produit par Bagnols-en-Forêt.

Récemment le SMiDDEV a passé un marché pour le transport des déchets et leur incinération (traitement par valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels), dans l'attente de la mise en service de l'Unité de Valorisation Multifilière (UVM). Il a inclus – sans concertation préalable avec la CCPF – une tranche optionnelle prévoyant le transport des déchets résiduels de Bagnols-en-Forêt vers le site d'incinération. Cela a soulevé des difficultés juridiques (de droit de la commande publique, vu les conséquences sur le marché de transport de la CCPF en cours d'exécution) et pratiques (d'articulation entre les prestations de collecte et de transport, puisque le titulaire de ce marché aurait été tenu de prendre un charge un caisson appartenant au prestataire de la CCPF). Afin de répondre aux inquiétudes de la CCPF, le SMiDDEV s'est finalement engagé, d'une part, à poursuivre le traitement des déchets de Bagnols-en-Forêt à l'exutoire de la réhausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers (évitant ainsi le transport des déchets, pouvant être traités sur le territoire même de la Commune, à plusieurs dizaines de kilomètres) et, d'autre part, à ne pas mettre en œuvre la tranche optionnelle problématique. Bien qu'une solution de statu quo ait ainsi été trouvée, elle révèle l'absence de cohérence de la situation, la CCPF comme le SMiDDEV étant contraints de prévoir des solutions spécifiques pour les déchets de Bagnols.

L'option consistant à prévoir des contrats de collecte spécifiques pour Bagnols-en-Forêt et pour chaque flux de déchets, afin de ne pas déclarer des tonnages erronés, entraînerait une gestion administrative complexe, techniquement moins efficace, ainsi que des surcoûts. Ce choix serait de plus en contradiction totale avec l'objectif de mutualisation des moyens de collecte, poursuivi par Bagnols-en-Forêt en rejoignant la CCPF.

Par ailleurs, la CCPF subit l'obligation de faire traiter des déchets collectés sur la déchèterie de Bagnols-en-Forêt par le SMiDDEV, alors même que cette déchèterie accueille des déchets d'usagers résidant dans les communes voisines et qu'il serait dans l'intérêt de la CCPF d'assurer elle-même le traitement de ces déchets, car les conditions financières de traitement du SMiDDEV sont plus coûteuses.

En résumé, aucune solution n'est satisfaisante pour la CCPF, qui gère la partie « collecte » et qui représente Bagnols-en-Forêt au sein du SMiDDEV :

- soit elle calcule approximativement les tonnages de Bagnols-en-Forêt et envoie au SMiDDEV une fraction des déchets produits sur tout le territoire de la Communauté de communes, ce qui ne présente aucun sens pratique et révèle le caractère artificiel de l'adhésion au syndicat et du traitement par ce dernier des déchets de Bagnols ;
- soit elle organise la collecte des déchets sur le territoire de Bagnols-en-Forêt de manière séparée, ce qui remet en cause le principe même de l'adhésion de la Commune à la Communauté de communes.

Cette situation constitue une méconnaissance frontale des principes d'efficacité de l'action publique, de mutualisation rationnelle des moyens par l'intercommunalité, de bon usage des deniers publics. Sans compter l'absence de lisibilité de l'organisation pour les administrés, pourtant impliqués dans la gestion de déchets par leur pouvoir de réduction à la source, et la nécessité de susciter la confiance par une organisation territoriale cohérente.

Ce défaut de rationalité, nuisant à l'efficacité de l'organisation mise en place mais aussi à la fiabilité des données recueillies en matière de gestion des déchets, nécessaire à la vérification de l'atteinte des objectifs fixés localement, a d'ailleurs été relevé par la Chambre régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après la CRC) dans son rapport d'observations définitives du 17 mai 2022 portant sur les exercices 2015 et suivants du SMiDDEV.

Cette situation artificielle et inefficace n'a au demeurant pas été voulue par le législateur.

En 2013, le SMiDDEV aurait dû être dissous de plein droit. En application des articles L. 5216-7 I alinéa 1, L. 5216-5 I et II du code général des collectivités territoriales, la création de la Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) en 2013 valait retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences, obligatoires ou optionnelles de la communauté, auparavant exercées par le syndicat. Or, le SMiDDEV ne comptant, outre les communes adhérentes à la CAVEM, que la Commune de Bagnols-en-Forêt, il aurait dû être dissous de plein droit (articles L. 5212-33, L. 5711-1, L. 5721-7 du CGCT). L'adhésion, ultérieure, de la CAVEM au SMiDDEV était par conséquent entachée d'illégalité.

Le législateur a par ailleurs prévu la possibilité de retrait dérogatoire d'un syndicat pour une commune souhaitant rejoindre une communauté de communes ou de transfert de compétence d'un syndicat

vers une communauté de communes, précisément afin de favoriser une évolution de l'intercommunalité vers les structures les plus intégrées et l'adhésion aux communautés de communes ou le transfert des compétences déléguées vers ce type de structure intercommunale (article L. 5212-29-1 du code général des collectivités territoriales, cf. les travaux parlementaires de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale).

Seul le retrait de la CCPF du SMiDDEV permettrait de rétablir une gestion cohérente des déchets du territoire, en conformité avec la volonté du législateur. Il serait en effet plus efficient que la CCPF ait la charge de l'ensemble de la filière déchets, de la collecte au traitement, sur l'ensemble de son territoire, Bagnols-en-forêt inclus.

La Chambre régionale des comptes a par ailleurs constaté le manque de pertinence de la superposition des deux organismes que sont la CAVEM (aujourd'hui ECAA) et le SMiDDEV, dont plus de 98% de l'activité de traitement des déchets est réalisée au profit de la seule CAVEM. Déjà en 2015, elle soulignait que l'organisation du traitement des déchets par le SMiDDEV le réduit à une « boîte aux lettres » et que cette organisation n'est pas de nature à inciter l'établissement public à améliorer sa gestion, puisqu'il se borne pour l'essentiel à refacturer à ses membres les prestations.

Les arguments au soutien d'un maintien de l'existence du syndicat ont d'ailleurs tous été écartés par la CRC (cf. pages 21 et 22 de son ROP du 17 mai 2022 précité). L'existence d'un syndicat mixte n'a pas vocation à constituer un service externalisé de traitement des déchets d'une unique collectivité, comme cela est le cas du SMiDDEV à ce jour. L'ECAA reste libre de recréer ou de rejoindre une nouvelle structure par la suite.

La Chambre régionale des Comptes a conclu que les difficultés risquent de s'accroître en raison des stratégies fondamentalement différentes arrêtées par la CCPF, d'une part, et l'ensemble CAVEM/ECAA-SMiDDEV, d'autre part. En effet, la CCPF a décidé, contrairement à la CAVEM puis l'ECAA, de mettre en place une redevance incitative et donc de responsabiliser les usagers en amont de la production de déchets, pour une prévention à la source. Le SMiDDEV a préféré investir dans une usine multi-filières de traitement des déchets, avec un processus industriel complexe s'engageant à traiter tous les déchets, sans chercher à agir sur les quantités produites.

Si dans l'absolu, la réduction de la production de déchets à la source et la valorisation en usine des déchets résiduels devraient être complémentaires, force est de constater qu'en pratique, ces stratégies reposent sur des intérêts financiers contradictoires. Le modèle économique de l'usine requiert le traitement d'un maximum de déchets, afin d'assurer un fonctionnement suffisamment rentable pour rembourser les dettes contractées pour sa construction. La réduction de déchets traités peut donc conduire à mettre l'usine en difficultés. A l'inverse, la redevance incitative incite les usagers à réduire la quantité de déchets produite. La réduction des déchets résiduels présente alors un avantage financier.

Pour la même raison, de telles divergences structurelles excluent l'hypothèse d'un élargissement du SMiDDEV à la totalité de la CCPF.

Le Conseil communautaire de la CCPF a décidé son retrait du Syndicat mixte par délibérations du 7 novembre 2017 et du 12 avril 2022. Ces demandes n'ont cependant pas été suivies d'effet par le SMiDDEV.

A cette situation déjà connue, est venue s'ajouter une dimension contentieuse avec la décision du Président du SMIDDEV de déposer trois recours à l'encontre de la CCPF sur la question de la prise en charge des déchets produits sur la commune de Bagnols en Forêt. Lors du Conseil syndical du 25 mars dernier les représentants de la CCPF ont fait part de leur étonnement face à une telle attitude à l'égard d'un de ses membres et ont demandé que la question constante et ancienne de la sortie du syndicat soit abordée très prochainement en conseil syndical.

Dans l'intervalle, l'un des trois recours déposés par le SMIDDEV a été rejeté par le juge des référés.

Ces récents rebondissements confirment la nécessité de mettre fin à cette situation dont la complexité et le caractère conflictuel, liés à des intérêts divergents, sont croissants.

La Commune de Bagnols-en-Forêt a tout intérêt à sortir du SMIDDEV.

L'article L.5212-29-1 du CGCT permet à la Commune de demander au Préfet du Département de l'autoriser, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, à se retirer du syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou à lui retirer une ou plusieurs des compétences pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre. M. le Maire indique qu'il ne va pas reprendre les arguments publiés dans la presse hier expliquant de façon assez précise et factuelle les raisons pour lesquelles Bagnols-En-Forêt demande sa sortie du SMIDDEV. Il va brosser un tableau un peu plus général de la situation pour ceux qui nous écoutent et qui ne connaissent pas l'histoire de notre appartenance au SMIDDEV.

Bagnols-En-Forêt est membre de la CCPF depuis le 1^{er} janvier 2014. De ce fait, la CCPF, par le mécanisme de la représentation/substitution, est adhérente du SMIDDEV pour la seule commune de Bagnols-En-Forêt. L'histoire du SMIDDEV est une histoire de couple ; il y a 2 partenaires : Estérel Côte d'Azur Agglomération et Bagnols-En-Forêt. Comme dans tout couple, il y a des séparations qui s'imposent, des départs à acter. On n'est pas arrivé à une échéance mais on est dans une continuité.

Les tonnages d'ordures ménagères et de recyclage représentent moins de 2% du tonnage total d'Estérel Côte d'Azur Agglomération. 98% des déchets proviennent d'Estérel Côte-d'Azur Agglomération.

La CCPF avait déjà demandé son retrait et M. le Maire rend hommage à son prédécesseur, M. Tosan, qui a mené un rude combat avec le SMIDDEV pour faire entendre la voix de Bagnols-En-Forêt avec peu de réussite mais énormément de pugnacité. Les documents d'archives montrent qu'il a été bien seul devant la volonté « hégémonique » du SMIDDEV de nous imposer leur volonté.

La CCPF avait déjà demandé le retrait du SMIDDEV en novembre 2017 et en avril 2022. La municipalité de Bagnols sous la mandature de M. Tosan l'avait aussi demandé par deux fois en 2009 et en 2014. Il y a véritablement une logique de continuité dans notre démarche qui dure depuis plusieurs années.

3 objectifs expliquent cette demande de retrait :

- Renforcer la cohérence de l'exercice de la compétence collecte et traitement sur le territoire de la CCPF ;
- Améliorer la lisibilité de l'action publique nécessaire à l'adhésion des usagers pour la réduction des déchets à la source. Des bagnolais sont en train de découvrir que leurs déchets ne vont

pas au Vallon des Pins mais au Vallon des Lauriers car nous appartenons au SMIDDEV qui gère les Lauriers ;

- Simplifier l'action publique, gage d'efficacité et de réduction des dépenses. Il y a des dépenses inutiles qui sont engendrées par cette appartenance au SMIDDEV et qui sont payées par les bagnolais.

Nous souhaitons que la sortie soit effective au 1^{er} janvier 2025 car c'est le début officiel de la Redevance Incitative.

Nous sommes entrés, sans que ce soit de notre propre initiative, dans une dimension contentieuse avec le SMIDDEV. Celui-ci a engagé 3 recours indemnitaires contre la CCPF pour réclamer de l'argent. Demander des sous à Bagnols-en-Forêt est un comportement un peu habituel du SMIDDEV. Lors du Conseil Syndical du 25 mars, les représentants de la CCPF ont demandé au Président du SMIDDEV de faire état de ses décisions. Or, M. le Président n'a apparemment pas considéré qu'ester en justice contre un des membres du syndicat était une décision qui méritait d'être annoncée à ses membres. Il a fallu que M. Huet, Maire de Montauroux, et moi-même prenions la parole pour expliquer aux autres membres qu'on était traîné en justice par notre partenaire, celui qui a toujours été bienveillant avec nous et solidaire comme le dit M. le Président du SMIDDEV. On a demandé que la question, constante et ancienne, de la sortie du syndicat soit abordée en conseil syndical. En relisant les documents d'archive produits par Mme MEISSEL, on s'aperçoit que M. Tosan a fait la même chose en 2009. En conseil syndical, il a demandé que la sortie soit débattue et une modification des statuts car il voulait que Bagnols-En-Forêt ait 50% des voix. Actuellement, on a un strapontin au SMIDDEV car nous avons 2 voix sur 12 membres. Les intérêts d'Esterel Côte d'Azur passeront toujours avant les intérêts des Bagnolais. Un des référés qui demandait des provisions pour le contentieux a été gagné par la CCPF.

M. le Maire apporte les précisions suivantes pour expliquer les raisons de la sortie.

La situation actuelle n'est pas cohérente. On paye pour des choses qui ne sont pas justifiées. Il n'y a que deux logiques cohérentes :

- soit Bagnols-en-Forêt sort du SMIDDEV et rejoint la CCPF pour la compétence Traitement et Collecte des déchets,
- soit toute la CCPF rentre dans le SMIDDEV.

Deux éléments font pencher pour le retrait de Bagnols-en-Forêt du SMIDDEV :

- La logique de la Redevance Incitative est totalement différente de la logique d'un multifilières. La logique de la Redevance Incitative est de demander aux administrés de trier à la source leurs déchets pour les recycler avant qu'ils soient mélangés aux ordures ménagères tandis que la logique d'une usine multifilières est de dire « produisez des déchets, il n'y a pas de problème, c'est un process industriel qui va faire le travail pour vous ». Ce message n'est pas incitatif au tri.
- L'extension du SMIDDEV à tout le pays de Fayence va poser un problème important en entraînant une perte de maîtrise du Vallon des Pins qui actuellement est géré en régie. Il n'y a pas de délégation de service public à une entreprise qui a « pignon sur rue », qui dégage des bénéfices et reverse des dividendes. L'établissement en régie dont M. le Maire est Président, fonctionne avec les coûts les plus faibles possibles pour ne pas impacter le budget des communes. Il n'y a pas de bénéfice car sinon il faudrait payer des impôts dessus. On fait payer

le juste coût ce qui n'est pas le cas au Vallon des Lauriers qui est une entreprise. Or, si on fait partie du SMIDDEV, celui-ci obtient 66,6% des parts de la SPL. Il devient donc majoritaire et peut faire ce qu'il veut ; la CCPF n'aura rien à dire. Actuellement, nous avons le coût du déchet le plus faible possible car M. Tosan s'est battu pour que le site 4, qui dans la logique du SMIDDEV était la suite du site 3, ne soit plus le site 4 mais le Vallon des Pins avec une gestion majoritaire de la CCPF. Si nous rejoignons le SMIDDEV, on revient à une DSP avec des tarifs prohibitifs.

La demande de sortie pour Bagnols-en-Forêt et pour le pays de Fayence est constante. La CAVEM (aujourd'hui ECAA), avait en 2015 également demandé sa sortie. Elle avait donc déjà l'idée qu'il y avait un problème avec ce syndicat et que ce syndicat qui représentait essentiellement les déchets de la Communauté d'agglomération n'avait aucune raison d'exister.

Lors du Conseil syndical du 25 mars, la question suivante a été posée par 3 fois à M. le Président Gilles Longo par M. Huet : Pourquoi ne voulez-vous pas nous laisser partir ? Aucune réponse n'a été donnée, ce qui est inquiétant. Quel est leur intérêt car cela fait 10 ans qu'on leur demande de sortir.

M. le Maire fait un commentaire des déclarations de M. le Président du SMIDDEV :

« Cette décision est une erreur pour Bagnols et le Pays de Fayence ». En rhétorique, c'est un argument d'autorité. Il n'y a pas d'explication en quoi c'est une erreur.

« Durant 30 ans les maires de Bagnols ont présidé le SMIDDEV ». Le SMITOM devenu le SMIDDEV existe depuis 1977. Jusqu'au début des années 2000, nous avons présidé mais ce n'est plus le cas depuis 2000. Nous avons un strapontin qui fait qu'il y a eu l'affaire des Lauriers avec la fermeture du site car M. Tosan a mené un combat pour prouver qu'il y avait des malversations sur le site. A partir de 2000, il n'y avait plus la présidence d'un Maire de Bagnols-En-Forêt et il y a eu des moments où Bagnols-en-Forêt n'était même plus représenté au SMIDDEV.

« Je rappelle que le SMIDDEV s'est toujours montré solidaire de Bagnols ». M. le Maire donne quelques exemples dans le temps de la « solidarité » du SMIDDEV. En 2008, le SMIDDEV nous enjoint de payer, sans justification, une somme qui s'élève aux alentours de 500 000 euros pour un soi-disant trop perçu. A l'époque, le budget de la Commune s'élevait à 2,4 millions. Vous imaginez ce que cela représente, il n'y avait aucun scrupule. En revanche, l'entrepreneur qui gérait le Vallon des Lauriers où il y avait des manquements au niveau des tonnages et de la qualité des déchets n'a été attaqué à aucun moment par le SMIDDEV. On tape sur les petits, on laisse les gros tranquilles.

En 2014, à la demande de M. Tosan suite à des recherches très précises et très documentées, Clotilde Martin a découvert que le SMIDDEV a nationalisé, a colonisé 1,5 hectare de notre territoire communal. M. Tosan a remarqué aussi qu'il y a eu un dépassement des tonnages autorisés de 392 000 tonnes. Un protocole transactionnel a donc été signé et validé par le SMIDDEV pour payer à la Commune 751 958 euros. Prendre du terrain communal et mettre des tonnages qui ne sont pas autorisés ne traduit pas des comportements bienveillants. En 2023, le SMIDDEV lance un marché d'incinération pour évacuer ses déchets, car le multifilières n'est pas prêt et le Vallon des Lauriers est pratiquement plein, pour 15 000 tonnes correspondant à un petit tiers de leur tonnage total. Comment font-ils le partage ? 8000 tonnes seront prises sur le quai de transfert de Fréjus, 6000 tonnes sur le quai de transfert de Saint-Raphaël et 1000 tonnes sur le quai de transfert de

Montauroux. Pour information, Bagnols-en-Forêt (CCPF) apporte des déchets aux Lauriers à hauteur de 700 tonnes par an et ils nous demandent de payer pour 1000 tonnes qui représentent 7% des 15 000 tonnes alors que l'on représente moins de 2% des déchets. Il faut toujours se payer sur les petits. C'est la même logique. On a dans ce même marché, une tranche optionnelle pour le transport des déchets de Montauroux jusqu'à Toulon où se trouve l'incinérateur. Les déchets de Bagnols-en-Forêt auraient traversé le département pour être incinérés alors qu'il y a une installation sur le territoire.

C'est un comportement qui tend à méconnaître totalement la règle des marchés publics, ce qui est inquiétant pour un syndicat qui devrait maîtriser la commande publique. En nous obligeant à transporter nos déchets jusqu'à Toulon, ils nous obligent à dénoncer un marché transport qui existe déjà et donc de relancer un marché avec des prestataires, et pas forcément le prestataire actuel, juste pour le transport à Toulon. Par ailleurs, comment celui qui a mis la remorque à la disposition de la CCPF va-t-il accepter que cette remorque soit transportée par un autre prestataire. C'est nous mettre en difficulté et surtout c'est, à aucun moment, nous associer au processus de décision. Cette décision, si M. Huet et moi-même ne nous y étions pas opposés, aurait eu des conséquences financières énormes et des conséquences juridiques sur nos finances. C'est une procédure de marché qui est lancée sans concertation ni même information à destination de la CCPF.

« *Nous sommes restés solidaires de Bagnols notamment durant les années pendant lesquelles le Vallon des Lauriers est resté fermé. Notre entité a versé un loyer de 400 000 euros annuels à la Commune sans y être obligé* ». M. le Maire est surpris de constater que M. le Président n'ait pas entendu parler de ce qu'on appelle un AOT (Autorisation d'Occupation du Domaine Public). Il y a des conventions qui ont été signées et qui disaient qu'à partir du moment où le SMIDDEV occupe le terrain, que le site soit ouvert ou pas ouvert, ils doivent le loyer. Les propos tenus sont donc du « révisionnisme » ou de la désinformation. Ils étaient obligés de le faire car ils avaient signé la convention pour payer le loyer. Il n'y a pas eu de cadeau.

« *Le choix d'un équipement multifilières au Vallon des Lauriers a été fait pour rassurer les bagnolais qui le demandaient, dans le but de s'assurer que seuls des déchets ultimes seraient enfouis au Vallon des Pins* ». M. le Maire défie quiconque de donner une définition précise de ce qu'on appelle les déchets ultimes. Il renvoie le Président à deux textes fondateurs : la LTECV (Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte) 2015 et au Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets inclus dans le SRADDET voté en 2019, qui donnent clairement la définition de ce que sont les déchets ultimes. Nous accueillons des déchets ultimes qui sont peut-être mal triés mais ce sont des déchets ultimes car on a mis à disposition des gens des outils pour trier. Dire que l'équipement multifilières a été demandé par les Bagnolais, ce n'est que raconter une partie de l'histoire.

Concernant le multifilières le Président du SMIDDEV affirme que « *Des engagements ont été pris* » mais aucun texte, signé par la CCPF, pour aller dans le multifilières n'a été produit. Il n'y a pas d'engagement.

Pourquoi mes prédécesseurs ont-ils refusé d'aller dans le multifilières ? Le SMIDDEV avait proposé une clé de répartition des frais du multifilières : 82% à la charge de ECAA, 18% à la charge de la CCPF. Au niveau de la mise à disposition du terrain (le loyer), la participation de la CCPF était de 33 660 euros par an. Au niveau du coût de construction, le SMIDDEV prévoyait une construction à 25 500 000 euros. Cela représente 4 590 000 euros pour la CCPF (18%) pour traiter ses 8000 tonnes de déchets. Or, le coût a considérablement augmenté car des surcoûts, liés au mur de

soutènement (dont la solidité des infrastructures pose question) élaboré suite au glissement de terrain, se rajoutent aux 25 millions. C'était de la prévoyance de la part de nos élus car on va payer une installation dont nous n'allons pas bénéficier le plus. Les chiffres en possession de M. le Maire indiquent que le préjudice du glissement s'élèverait à 22 millions d'euros pour les travaux mais aussi pour le préjudice d'exploitation (date dépassée d'exploitation). On perd de l'argent. Ce n'est pas tenable.

Commentaires :

M. SAILLET déplore ce qu'il lui semble être une guerre des égos, chacun voulant défendre son système. Aujourd'hui, la CCPF a fait le choix de mettre en place la Redevance Incitative. Il en est satisfait et souhaite que l'on atteigne les objectifs pour 2025. Toutefois, par prudence, il aurait été bon d'attendre les deux années à venir pour connaître ses résultats après une année blanche et une première année de mise en place facturée. En effet, que fait-on si les objectifs ne sont pas atteints et si la Redevance Incitative ne fonctionne pas sur notre territoire même si on sait qu'elle fonctionne dans le Nord de la France. Notre territoire est touristique (30% de résidences secondaires) et les vacanciers ne trient pas forcément. Quel sera le plan B ? Il aurait fallu attendre les 2 années qui viennent. Si le bilan est positif, on sortira du SMIDDEV. Par contre si cela ne fonctionne pas, nous avons une usine sur notre territoire qui peut faire le travail. C'est la raison pour laquelle il votera contre.

M. SAILLET indique qu'il y a eu effectivement bon nombre d'échanges houleux sous la mandature de M. Tosan mais la situation s'était nettement apaisée sur la fin. Le projet du Vallon des Pins était de lui et c'est pour cela qu'il avait décidé de faire participer le SMIDDEV dans ce projet. Il déplore qu'il y ait aujourd'hui cette « guéguerre » entre différentes intercommunalités par le biais des journaux. Cela donne une mauvaise image de Bagnols-en-Forêt.

M. SAILLET reprend le fait que Bagnols-en-Forêt n'ait que 2 sièges au sein du SMIDDEV. Il pense que M. le Maire, en tant que Vice-Président du SMIDDEV, aurait pu proposer que nous ayons plus de sièges. Nous aurions peut-être pu avoir plus d'assouplissement à certaines demandes de notre part. Il trouve dommage d'avoir un syndicat mixte qui gère une décharge sur notre territoire et dans lequel nous n'aurons plus le droit de siéger, donc plus de droit de regard de l'intérieur, même si M. le Maire a indiqué être écarté de toute sollicitation et informé au dernier moment. Quand on est à l'intérieur, on peut obtenir des documents si on les demande.

M. COUTIN souhaite rebondir sur les propos de M. SAILLET. Il trouve regrettable cette précipitation car de nombreuses démarches n'ont pas abouti, peut-être par manque d'arguments de la part de la CCPF, de la Commune. M. le Maire a parlé de 2 options mais il en existe une troisième, c'est la temporisation. Pourquoi ne pas attendre l'année blanche et l'année effective pour que l'on ait cette fois des arguments probants pour démontrer que nous sommes efficaces au niveau du tri et que nous pouvons donc quitter le SMIDDEV. Il y a de la précipitation et le risque d'être déboutés comme les autres fois. C'est la raison pour laquelle il va également voter contre.

M. COUTIN déclare que, hormis le traitement de nos déchets, cela ne nous coûte pas plus que cela, aucune adhésion ne nous étant demandée. Il vaut mieux que le loup soit dans la bergerie plutôt que dehors comme le dit M. SAILLET. Avoir deux sièges au SMIDDEV et la Vice-Présidence de M. le Maire est une bonne chose car M. le Maire a toutes les clés, toutes les cartes pour dénoncer certaines malversations ou malfaçons comme cela a été illustré. Il faut temporiser pour avoir la preuve que nous

sommes de bons élèves avec une Redevance Incitative efficace. Notre dossier pourra alors aboutir. Sinon, comme les recours précédents, cela n'aboutira à rien.

M. CHOISELAT demande des précisions sur les motifs des 3 recours indemnitaires.

M. le Maire répond qu'il pourra le recevoir en Mairie pour en parler ; ce n'est pas le moment d'aborder leur contenu car ce n'est pas jugé.

M. CHOISELAT revient sur l'article de Var Matin et la chronologie. Il reprend les propos de M. le Maire « *je souhaite que la délibération que je proposerai jeudi soir soit adoptée ; pour être effective, elle devra ensuite être validée lors d'un vote du Conseil Communautaire du Pays de Fayence qui, au titre de sa responsabilité sur les questions liées aux déchets, représente Bagnols au sein du SMIDDEV* ». Or c'est avant-hier soir que le Conseil Communautaire a voté. Il rappelle que Bagnols-en-Forêt est propriétaire du terrain et que c'est lui qui est le trait d'union entre le SMIDDEV et la CCPF. Il pense qu'il aurait été plus judicieux de faire délibérer le Conseil Municipal de Bagnols-en-Forêt avant le Conseil Communautaire. Même si cela est improbable, que se serait-il passé si le Conseil Municipal avait rejeté cette délibération tandis que le Conseil Communautaire l'aurait auparavant approuvée.

M. REBOUL constate que le Maire s'exprime avec beaucoup de conviction mais cela donne l'impression que le « *SMIDDEV c'est le diable* ». Les mots employés sont forts « *volonté hégémonique* », « *malversations* ». Il souhaiterait avoir plus d'explications sur ce sujet.

M. le Maire précise que les malversations ne concernaient pas le SMIDDEV.

M. REBOUL rectifie : malversations sur l'activité des Lauriers.

M. le Maire rappelle que c'est l'entreprise délégataire qui a été condamnée et qu'il ne remet pas en cause la gestion du SMIDDEV dans son article.

M. REBOUL se demande ce que l'on gagne et ce que l'on perd. Il a compris que l'on gagne actuellement 400 000 euros par an correspondant au loyer. Que va-t-on perdre si l'on sort du SMIDDEV ? Qu'est-ce que cela nous apporte d'y rester ? Si les gens ne trient pas, qu'est-ce qui se passe ? Où vont aller nos déchets qui ne seront pas triés ? Ils vont se retrouver dans le trou du Vallon des Pins qui, comme il l'a constaté, accueille énormément de déchets, en provenance d'autres territoires, qui ne sont pas triés (imprimantes, ...).

Il relate un reportage sur la Commune de Périgueux où une police de l'environnement a dû être mise en place ; les poubelles étaient fouillées pour savoir si le tri était effectué. Il a des doutes sur l'objectif de 100% de la Redevance Incitative et se demande si nous allons devoir en arriver à cette extrémité.

M. REBOUL estime que, pour évaluer un dossier de manière pertinente, il faut entendre tous les « sons de cloche ». Il a entendu le point de vue de M. le Maire mais il aurait aimé rencontrer le Directeur du SMIDDEV pour avoir le sien.

M. REBOUL fait observer que, depuis qu'il habite Bagnols-en-Forêt, sa taxe d'ordures ménagères ne cesse d'augmenter et il espère qu'avec la Redevance Incitative nous aurons un service de même niveau et que la taxe n'augmentera pas de 5, 7 ou 8% en 2025.

M. REBOUL revient sur l'AOT dont nous bénéficions puisque nous sommes propriétaires du site. Il demande quelle est son échéance ? Qui la renégocie ? Quels sont ses leviers pour pouvoir le faire ?

M. le Maire répond en reprenant dans l'ordre les interventions.

Réponse à M. SAILLET :

M. le Maire s'insurge contre « *la guerre des égos* » et renvoie à son article qui ne contient que des éléments factuels expliquant les raisons de notre demande de sortir du SMIDDEV.

M. SAILLET précise qu'il n'a pas visé M. le Maire personnellement. Il a simplement l'impression qu'il y a un combat CCPF contre SMIDDEV, ce qui est regrettable.

M. SAILLET reprend l'idée de M. REBOUL de demander, élus de l'opposition comme de la majorité, à rencontrer des personnes du SMIDDEV, soit la Direction, soit la Présidence car nous ne connaissons pas forcément tous les aboutissants et nous n'avons qu'un point de vue. Il précise que l'opposition ne remet pas en cause les propos tenus ce soir car ils sont de toutes les façons difficilement vérifiables de leur part.

M. SAILLET souhaite juste faire un appel à l'apaisement et à la prudence en attendant les résultats de la Redevance Incitative. Si celle-ci fonctionne, nous pourrons alors sortir du SMIDDEV.

M. le Maire est un peu surpris par les propos de M. SAILLET concernant la Redevance Incitative - « *Je serais très content que cela fonctionne, si elle fonctionne* » - qui démontrent une attitude peu engagée. Or, nous devons avoir une attitude engagée pour la réussite car la réussite de la Redevance Incitative, c'est la réussite de notre territoire dans la gestion du coût du service déchets. Il trouve que la position d'attentisme, sous couvert de prudence, est inquiétante. Pour illustrer ses propos, il cite la parabole suivante : « *Dans la savane, il y a plusieurs types d'animaux : il y a les girafes et les autruches. Les girafes avertissent quand il y a la menace de lions ; les autruches n'avertissent pas et sont prudentes* ». A nous de choisir si l'attentisme est une bonne solution pour que notre territoire acquière les compétences et la résilience nécessaires en matière de déchets, ce qui se pose également pour l'eau. Même si, vous l'avez dit au conseil communautaire, vous contestez la pertinence des choix qui sont faits, ces 2 sujets sont des sujets majeurs pour notre territoire.

M. le Maire reprend l'argument selon lequel la Redevance Incitative poserait problème car nous sommes un territoire touristique. Il signale que la Vendée est un territoire très touristique et que les résultats de la Redevance Incitative sont à plus de 80%. Le tourisme n'est donc pas une raison valable pour ne pas mettre en place la Redevance Incitative.

M. le Maire revient sur les propos de M. SAILLET concernant l'apaisement sur la fin du mandat de M. Tosan. Il rappelle que la fin du mandat de M. Tosan a été particulièrement houleuse et qu'il avait d'autres préoccupations que de se battre avec le SMIDDEV. Il tient à la disposition de M. SAILLET des documents d'archives (déclarations, articles de journaux) qui montrent la réalité des faits ; d'autres documents d'archives sont encore à rassembler.

M. le Maire revient sur son article qui, effectivement, peut être considéré comme polémique parce qu'il remet en question la situation mais il précise qu'il n'attaque ni les personnes ni la gestion du SMIDDEV. Nous avons fait le choix en 2014 de rejoindre la CCPF et nous n'avons plus de raisons objectives de rester dans le SMIDDEV, d'autant que la demande de sortie est constante depuis 2009.

M. le Maire reprend l'argument : « *Si on est de l'intérieur, on a plus de regard* » qu'il considère comme un rêve. Il demande à M. SAILLET s'il a plus de regard de l'intérieur puisqu'il siège au Conseil Communautaire, sur toutes les décisions qui ont été prises en bureau des Maires, en commissions. Il craint que non puisqu'il n'a qu'une vision parcellaire des documents qui lui sont communiqués. Or, au

SMIDDEV, c'est la même chose. Quand nous quittons les réunions, les gens restent parce que leur histoire a du sens, elle continue. Ils se réunissent sans nous.

Réponse à M. COUTIN

M. le Maire remarque que le mot « *précipitation* » revient souvent dans les propos de M. COUTIN. Il a été employé pour la création du CLSH et maintenant pour la sortie du SMIDDEV et il craint que cela ne devienne récurrent.

M. COUTIN précise qu'il a parlé de « *temporisation* ».

M. le Maire indique que le mot « *temporisation* » est venu en deuxième. Il souligne que l'équipe municipale est réfléchie et prend le temps de décider.

M. le Maire reprend les termes de M. COUTIN : « *Ça ne coûte pas plus que cela* ». Or Cela a un coût et il se tient à la disposition de M. COUTIN pour l'expliquer.

Réponse à M. CHOISELAT

M. le Maire reprend l'argument « *Bagnols aurait dû voter avant le Conseil Communautaire* » et précise que le rapport s'appuie sur l'article L.5212-29-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales). Or, la délibération qui a été prise par le Conseil Communautaire ne s'appuie pas sur le même article du CGCT. Il n'y a donc pas d'ordre car ils demandent la sortie sur la base d'un autre article. Pour nous, il s'agit d'un article qui permet à la Commune de « *demander au Préfet du Département de l'autoriser, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale à se retirer du syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou à lui retirer une ou plusieurs des compétences pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre* ». L'ordre ne pose donc aucun problème.

Réponse à M. REBOUL

M. le Maire reprend l'expression « *Le SMIDDEV c'est le diable* » et précise qu'il évite d'utiliser des termes qui font référence à la religion. Il rappelle qu'il est un laïc et que le diable est une invention religieuse. Le SMIDDEV n'est pas le diable.

M. REBOUL rectifie en précisant que M. le Maire n'a pas dit textuellement que le SMIDDEV était le diable mais que c'était l'impression qui en était donnée.

M. le Maire reconnaît qu'il est très passionné quand il défend une conviction. Ce n'est pas de la véhémence mais de la passion. Le SMIDDEV n'est pas le diable mais il attache beaucoup d'importance au respect. C'est la raison pour laquelle il évite de manquer de respect, de marquer du mépris dans ses propos. Il met en cause le Président du SMIDDEV en tant que Président et sur les propos qu'il a tenus et qui ont été publiés dans un journal public. Il s'agit simplement de la volonté d'être respecté en tant que territoire. Les exemples qu'il a donnés de captation de territoire, de décisions qui sont prises unilatéralement sans concertation, de sommes qu'on va réclamer à un petit village alors qu'on ne les réclame pas à une entreprise défaillante, laissent entendre qu'il y a des comportements où le respect de notre identité et notre intégrité ne sont pas affirmés.

M. le Maire précise que le problème se pose aussi au niveau d'Estérel Côte d'Azur Agglomération (98% des déchets produits). Il prend un exemple. Il y avait une association de promotion touristique qui s'appelait Esterel Côte d'Azur créée en 2004 à l'initiative des communes du pays de Fayence et de Saint Raphaël. Il n'y avait pas de guerre des égos, tout le monde était partenaire et un élargissement aux



autres communes de la CAVEM a été décidé en 2007. Ensemble les 2 territoires ont créé et déposé à l'INPI une marque touristique commune appelée Esterel Côte d'Azur. Elle était commune car elle appartenait aussi à la CCPF. En 2021, malgré 17 ans de partenariat fructueux avec la CAVEM, elle a décidé unilatéralement de s'approprier la dénomination Esterel Côte d'Azur en ajoutant Agglomération rendant ainsi impossible la promotion du territoire du Pays de Fayence. En effet, Esterel Côte d'Azur étant intégré dans Esterel Côte d'Azur Agglomération, le nom faisait référence à la communauté d'agglomération et il n'était donc plus possible de faire la promotion du territoire du Pays de Fayence. C'était une décision unilatérale qui méconnaît les intérêts de notre territoire. Or, en tant que Maire d'une commune de la CCPF, je défends les intérêts des membres de la CCPF.

M. le Maire prend un autre exemple avec le réseau MEDIATEM, réseau des médiathèques du Pays de Fayence et de Saint Raphaël créé lui aussi en 2007 (partenariat). En 2022, après 15 ans de coopération, une décision unilatérale du Maire de Saint Raphaël de sortir du réseau est annoncée par un simple courrier au Président de la CCPF dans ces termes « *j'ai décidé de mettre un terme à notre coopération actuelle au sein du réseau MEDIATEM* ».

M. REBOUL demande pourquoi Esterel Côte d'Azur Agglomération et le réseau MEDIATEM décident-ils d'écarter la CCPF ? Est-ce qu'il y a un dialogue entre Esterel Côte d'Azur Agglomération et la CCPF ? M. le Maire demande ce qu'il faudrait faire lorsque l'on reçoit un courrier annonçant de façon unilatérale la sortie du réseau et que l'on essaie de solliciter la personne sans avoir de réponse. Il est dérangé par le fait que derrière les propos de M. REBOUL on sous-entend qu'il y aurait des torts dans cette situation.

M. REBOUL réfute et précise qu'il essaie juste de comprendre la situation. Il souligne qu'à un moment il faut peut-être se déplacer et enfoncer des portes. Il précise qu'il gère souvent des dossiers avec des collectivités et qu'il ne reçoit pas toujours de réponses ou que celles-ci sont tardives. Il faut faire preuve de persévérance.

M. le Maire précise que le nécessaire a été fait. N'étant pas Président de la CCPF, les contacts ont eu lieu de Président à Président et il n'y a pas eu de réponse.

M. COUTIN demande quelles seront les suites des décisions prises par le Conseil Communautaire et le Conseil Municipal de Bagnols-en-Forêt ? Il comprend les arguments mais craint que notre demande n'aboutisse pas plus si nous n'avons pas plus d'arguments. Attendre deux ans pour avoir la démonstration que la Redevance Incitative fonctionne (et il pense qu'elle va fonctionner) aurait permis d'avoir plus d'arguments et de faire aboutir notre démarche.

M. le Maire reprend les termes de l'article qui est paru mercredi « *Je souhaite que la délibération que je proposerai jeudi soir soit adoptée. Pour être effective, elle devra ensuite être validée lors d'un vote du conseil communautaire du Pays de Fayence qui, au titre de sa responsabilité sur les questions liées aux déchets représente Bagnols au sein du SMIDDEV. Nous verrons si le SMIDDEV accepte une sortie à l'amiable...* ». Sortie à l'amiable veut dire que sur tous les membres du SMIDDEV il faut qu'il y ait une majorité qui accepte de nous laisser sortir.

M. COUTIN reprend la notion de « *couple* » évoquée par M. le Maire en précisant que lorsqu'il y a mésentente dans un couple, un juge est nommé. Là, il craint que cela aille au-delà du conseil d'administration du SMIDDEV car il y a peu d'arguments.



M. le Maire cite la suite de l'article « *Nous verrons si le SMIDDEV accepte une sortie à l'amiable ou si nous nous engageons sur la voie du contentieux juridique* ». C'est expliqué.

M. COUTIN réitère le fait que le SMIDDEV aurait peut-être accepté si nous avions les arguments de la Redevance Incitative. C'est pourquoi, il parlait de temporisation.

M. le Maire indique l'ordre des étapes suivantes : d'abord tentative de négociations à l'amiable puis, si cette tentative échoue, recours contentieux. Enfin si, dans le recours contentieux, le juge se déclare incompetent, ne peut pas statuer ou statue d'une manière qui n'intéresse ni le SMIDDEV ni nous, ce sera le préfet qui devra arbitrer en dernier recours.

M. COUTIN comprend mais pense que dans 1 an et demi, nous aurions eu de meilleures cartes en main.

M. le Maire répond que le problème vient du fait que vous assujettissiez la sortie du SMIDDEV à la réussite de la Redevance Incitative. Or, en 2009 quand M. Tosan et l'équipe municipale, dont certains membres sont ici présents, voulaient sortir, il n'y avait pas de problème de Redevance Incitative mais des problèmes de fonctionnement.

M. COUTIN déclare que les objectifs et règles n'étaient pas les mêmes. Il craint que, si nous n'atteignons pas les objectifs drastiques de la Redevance Incitative et que nous n'avons pas la possibilité d'aller dans l'usine multifilières du SMIDDEV, nous nous retrouvions dans l'impasse et que nous allons payer beaucoup plus cher.

M. le Maire indique qu'il n'y a pas de « si » et que nous allons réussir la Redevance Incitative si nous sommes tous mobilisés. Il y a des exemples sur le territoire qui fonctionnent (Tanneron en est un) et les tonnages de la CCPF ne cessent de baisser depuis 2021. Depuis l'annonce de passage en Redevance Incitative, les administrés s'emparent du projet et diminuent leur quantité de déchets.

Pour M. COUTIN, nous allons au contentieux.

M. le Maire précise : s'ils ne veulent pas nous laisser sortir à l'amiable.

Mme AVINENS demande qui va engager le recours contentieux s'il n'y a pas de solution à l'amiable : Bagnols ou la CCPF ?

M. le maire répond que c'est la CCPF. Il précise que le recours contentieux actuel est engagé sur les référés indemnitaires. Dans un deuxième temps, il y aura contentieux si la solution amiable n'est pas retenue par le SMIDDEV.

Mme AVINENS regrette de ne pas avoir entendu l'avis du Président du SMIDDEV.

M. le maire répond que le Président n'a pas à siéger.

Mme AVINENS réaffirme qu'elle n'a entendu que les propos de M. le Maire.

M. le Maire répond qu'il n'a présenté que des faits et qu'il ne faut pas confondre opinion et fait.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à la majorité (6 CONTRE : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUVRAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT), DECIDE :

- le retrait de la Commune de Bagnols-en-Forêt du SMIDDEV ;



- le transfert de la compétence « traitement » de ses déchets à la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- d'habiliter et d'autoriser Monsieur le Maire à demander au Préfet du Var d'autoriser le retrait de la Commune de Bagnols-en-Forêt du SMIDDEV, le transfert de la compétence « traitement » de ses déchets à la Communauté de Communes du Pays de Fayence, et toute autre demande nécessaire pour mener à bien la procédure de sortie du syndicat mixte ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes diligences et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien la procédure de sortie du syndicat mixte, notamment à transmettre la présente délibération et tous les documents afférents au Représentant de l'Etat.

5. APPROBATION DE LA CESSION DE LA MAISON DE VILLAGE SIS 388 GRANDE RUE A BAGNOLS-EN-FORET, rapport présenté par M. GRAFF

Par délibération en date du 15 juin 2015, le conseil municipal a décidé de l'incorporation dans le domaine communal d'une maison de village située 388 Grande Rue, parcelle cadastrée A522.

Ce bien réputé sans maître, était alors en état de ruine.

Depuis lors, la commune a fait réaliser des travaux de réparation du toit de la bâtisse pour un montant de 17 112.60 € ainsi que des travaux de confortement des murs pour un montant de 14 400 €. Cependant, ce bien ne peut être rénové entièrement par la commune, le montant des travaux étant trop onéreux et la commune n'ayant aucun projet pour cette maison.

Plusieurs personnes ont sollicité la commune afin d'acquérir ce bien.

Messieurs Chabbane Amine et Hajem Ghassen ont fait une proposition de prix pour un montant de 42 000 €. Cette proposition permet de couvrir le montant des travaux engagés par la commune.

Commentaires :

M. SAILLET est d'accord sur le principe de la vente vu l'état de la maison mais déplore le prix de 42 000 euros alors qu'elle a été évaluée à 51 000 euros par les domaines.

M. GRAFF précise qu'ils ne se sont pas déplacés.

M. SAILLET regrette que lorsque l'on vend, on vend en-dessous de l'évaluation des domaines tandis que lorsque l'on achète, on achète au-dessus.

M. GRAFF répond que c'est la loi du marché.

M. REBOUL est surpris car, au début du mandat, il y avait une volonté d'augmenter le patrimoine de la Commune et il est maintenant fait le contraire.

Mme MEISSEL indique que ce n'est pas du patrimoine mais une ruine.

M. GRAFF précise qu'il s'agit d'un bien sans maître et que la Commune pas eu d'autre choix que de récupérer ce bien. Il est entré dans le patrimoine de fait mais aujourd'hui il y a énormément de travaux pour lesquels nous n'avons pas les compétences.

M. REBOUL demande s'il n'y a pas de projet.

M. GRAFF précise qu'il s'agit de petites surfaces (15 m² au sol).

Mme MEISSEL ajoute que, dans les 17 000 euros de 2015, c'est l'échafaudage qui a coûté le plus cher car c'est très haut et la rue est d'accès difficile.



Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver la cession maison de village située 388 Grande Rue, parcelle cadastrée A522 pour un montant de 42 000 € à Messieurs Chabbane Amine et Hajem Ghassen et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

6. APPROBATION DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) 2024-2027, rapport présenté par M. le Maire

Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La commune de Bagnols-en-Forêt n'avait jusqu'alors pas encore de PEDT.

Le PEDT confirme affirme la volonté de la Ville de construire une politique enfance-jeunesse cohérente. Il s'articule autour des ambitions éducatives suivantes :

- Le Bien vivre Ensemble décliné selon les objectifs suivants : Favoriser l'accès des enfants et des jeunes à la Citoyenneté, Promouvoir la vie en collectivité, Eduquer les enfants au respect des différences en favorisant l'inclusion et la participation de tous.
- L'autonomie de l'enfant déclinée selon les objectifs suivants : Permettre à l'enfant d'accéder à l'autonomie par la prise de responsabilités, la construction de projets partagés. Développer sa capacité à faire des choix éclairés et exercer son esprit critique.
- L'Environnement décliné selon les objectifs suivants : Eduquer les enfants au nécessaire respect de l'environnement local, à la protection de la Biodiversité. Favoriser leur accès à une nourriture locale, saine et équilibrée. Lutter contre le gaspillage alimentaire et l'usage irraisonné de l'eau.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver le Projet Éducatif De Territoire (PEDT) de Bagnols-en-Forêt et les orientations proposées dans les documents annexés à la présente,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer, avec ses partenaires institutionnels (représentants de l'État et de la CAF), la convention de mise en place de son PEDT et tous les documents afférents à sa mise en œuvre,
- de dire que le Projet Educatif Territorial, tel que présenté au conseil municipal, sera valable pour une première période de trois ans.

7. VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX, rapport présenté par Mme MEISSEL

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes fiscales de la Ville se composent de la manière suivante :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Par délibération n° 51 en date du 13 avril 2023, le conseil municipal a décidé une augmentation des taux qui étaient restés inchangés depuis 2014.

Pour 2024, il est proposé de conserver des taux identiques et de ne pas augmenter les taux d'imposition

Mme MEISSEL distribue un tableau intitulé Fiscalité 2024 dont elle commente les chiffres.

Commentaires :

M. REBOUL signale que l'on passe de 460 000 euros en 2020 à un 1 560 000 euros. Il s'indigne sur le fait que l'on ne cesse de tout voir augmenter quelle que soit la source : impôts régionaux, départementaux, nationaux, locaux.

Mme MEISSEL rappelle que soit nous évoquons les taux et qu'il s'agit d'analyser les répercussions sur le budget. Elle précise que, sur les recettes fiscales, nous pouvons avoir 220 000 euros de plus mais par contre il n'est pas question de les utiliser immédiatement car cela touche le chapitre 73 qui comprend également la taxe additionnelle que l'on ne connaît qu'au mois de novembre.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à La majorité (1 CONTRE : M. REBOUL), DECIDE :

- de voter les taux des impôts directs locaux de la manière suivante :

Intitulé	Taux 2024
TFB	25.78%
THRS	17.98%
TFNB	51.48%

8. APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS POUR LA GESTION DE LA MEDIATHEQUE DU FOYER RURAL DE LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORET, rapport présenté par Mme CAUVY

L'association « Foyer Rural » a pour objet statutaire de mettre à la disposition de tous des activités éducatives, récréatives, sociales et civiques et contribuer ainsi à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique de l'individu. Depuis 1976, l'association gère une bibliothèque permettant l'accès à la culture moyennant une adhésion. Le fonds documentaire, les installations numériques, ordinateurs et mobiliers appartiennent au Foyer Rural

La bibliothèque est située dans des locaux mis à disposition gratuitement par la commune de Bagnols-en-Forêt.

En parallèle, à la suite de la scission en 2022 du réseau MEDIATEM, qui réunissait les médiathèques de Saint-Raphaël et celles des 8 autres communes de la CCPF (Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes), la CCPF assure depuis le 1er décembre 2022 la mise en réseau des médiathèques de ces 8 communes.

La commune de Bagnols-en-Forêt étant intéressée pour participer à cette mise en réseau, celle-ci s'est rapprochée du Foyer Rural afin de déterminer les modalités de mise en œuvre et d'intégration à ce réseau.

Ce projet étant d'intérêt public local, il est donc nécessaire de formaliser les obligations de chacune des parties intervenantes dans le cadre de la présente convention d'objectifs

Commentaires :

M. le Maire ajoute que l'adhésion sera gratuite alors qu'elle est actuellement payante au niveau du Foyer Rural. Nous aurons accès à la presse en ligne ainsi que la possibilité d'emprunter des documents et de les remettre dans une boîte de récupération dans n'importe quelle médiathèque du territoire. Mme CAUVY précise qu'il y a un partage de fonds documentaires entre médiathèques.

M. REBOUL demande s'il y a une cotisation et qui paye.

Mme CAUVY confirme que l'adhésion à la future médiathèque ne sera plus payante et que c'est la CCPF qui paye.

M. REBOUL demande si ce ne serait pas pertinent de faire payer un petit quelque chose aux adhérents membres, même symboliquement.

M. le Maire indique que la ruralité est plutôt un obstacle à l'accès à la culture ; les lieux de culture étant assez limités dans la ruralité. La gratuité est un message très social car la collectivité doit permettre l'accès à la culture au plus grand nombre. Les résultats obtenus ailleurs montrent une augmentation de plus de 80% des inscriptions, liée à la gratuité. Par ailleurs, il fait remarquer que nous n'étions pas dans le réseau MEDIATEM avec Saint Raphaël gratuitement ; donc cela coûtait de l'argent. Or, l'argent qui servait à financer le réseau MEDIATEM sert maintenant à financer le réseau des médiathèques. Il n'y a donc pas un surcroît de dépenses pour la CCPF ; il s'agit simplement d'un transfert de crédits.

M. COUTIN demande comment cela fonctionne sur les autres communes de la collectivité. Est-ce que la gestion sera faite par les collectivités, c'est-à-dire avec des personnels municipaux, contrairement à Bagnols-en-Forêt où la gestion de notre bibliothèque, qui sera partie intégrante de ce réseau, est déléguée à une association recourant à des bénévoles, ce qui justifie la continuité des subventions.

Mme CAUVY répond que dans les autres communes, il s'agit de médiathèques municipales. C'est la raison pour laquelle nous avons une convention qui n'existe pas pour les autres bibliothèques.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver le projet de convention pluriannuelle d'objectifs entre la Commune, la Communauté de Communes du pays de Fayence et l'association Foyer Rural » et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à la signer,
- de dire qu'une subvention de 1600 € sera versée à l'association dans le cadre de l'intégration au réseau des médiathèques,
- de dire que cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois sans pouvoir excéder trois ans, à compter de sa signature.

9. SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024, rapport présenté par Mme CAUVY

Considérant la volonté de la commune de participer à la vie associative locale en permettant aux associations de bénéficier de subventions ;

Considérant les demandes effectuées par les associations ;

NOM DE L'ASSOCIATION	PROPOSITION 2024
Anciens Combattants	400,00 €
Arkéodidacte	2681,00 €
Association SEME Bagnols en Forêt	1 000,00 €
Bagnols Animation Tourisme	3500,00 €
COLLEGE COLETTE PUGET(UNSS)	500,00 €
COLLEGE MARIE MAURON FAYENCE	400,00 €
Comité d'Action Culturelle (CAC)	6 000,00 €
Comité de Jumelage	1 380,00 €
EX LIBRIS	994,00 €
Foyer Rural (FR)	2 610,00 €
La Cantonale Sport Boules	500,00 €
ORIG'IN 83	2 176,00 €
Parents d'élèves école Gagliolo	2 000,00 €
Peintres A Bagnols (APB)	660,00 €

PEP 83 pupilles de l'enseignement public	350,00 €
RESEAU SPORT SANTE	800,00 €
Sauvegarde du Patrimoine Bagnolais (SPB)	2 330,00 €
Société de chasse	1 083 €
Taekwondo	1 500 €
Anciens maires du var	0
Visite des malades à l'hôpital	0
TOTAL	30 864,00 €

M. le Maire invite tous ceux qui appartiennent à un bureau, conseil d'administration d'une association qui est concernée par une demande de subvention de ne pas participer au vote pour éviter les conflits d'intérêt. M. CHOISELAT quitte la salle.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2024, les subventions aux associations listées ci-dessous pour un montant total de 30 864 €,
- d'attribuer une subvention de 1600 € à l'association le Foyer Rural dans le cadre de l'intégration au réseau des médiathèques.

10. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RENOUELER UNE LIGNE DE TRESORERIE, rapport présenté par Mme MEISSEL

Pour les besoins ponctuels de trésorerie de la Commune, il est proposé au Conseil municipal de procéder au renouvellement d'une ligne de trésorerie. Cette ligne a pour but de permettre à la collectivité de faire face à un décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes de la section de fonctionnement.

Le Crédit agricole nous a fait l'offre suivante :

- Renouvellement de ligne de trésorerie
- Plafond : 300 000 €
- Durée : 12 mois à compter de la mise en place du plafond
- Taux facturé : Euribor 3 mois moyenné (flooré à zéro) + marge 0,70 %
- Base de calcul des intérêts : 365 jours
- Commission de confirmation : 0,20 % du montant du plafond soit 600 €

- Facturation trimestrielle des intérêts, en fonction de l'utilisation
- Montant minimum d'un tirage : 30 000 €
- Pas de frais de dossier ni de parts sociales

M. CHOISELAT rentre dans la salle.

Mme MEISSEL précise que cela ne nous coûte rien si nous n'utilisons pas cette ligne de trésorerie. Dans le cas contraire, nous payons les intérêts. Pour le moment, nous n'avons pas de difficulté de trésorerie mais cela peut être le cas, si en fin d'année, nous n'avons pas encore reçu les subventions correspondant aux travaux réalisés. C'est la raison pour laquelle il vaut mieux renouveler cette ligne.

Commentaires :

M. le Maire précise que nous n'avons pas utilisé cette ligne l'année dernière.

M. SAILLET remarque que les taux sont relativement élevés et qu'il vaudrait peut-être mieux avoir un petit « pécule » de côté.

Mme MEISSEL répète que pour le moment il n'y a pas de problème mais que les subventions ne rentrent que sur justification des dépenses. Si au mois de décembre, on ne peut pas payer les salaires, il faudra avoir de la trésorerie.

M. le Maire confirme qu'il y a toujours un décalage entre les subventions et la fin des travaux.

M. SAILLET indique que c'est la raison pour laquelle il faut avoir une trésorerie, un fonds de roulement comme dans toute société.

M. le Maire répond que nous avons de la trésorerie mais qu'à un moment donné (au mois de novembre) les dépenses peuvent s'agglomérer et que ce serait dommage de ne pas pouvoir les régler, ou du moins régler les salaires des agents, tout simplement parce que l'on n'aura pas ouvert cette ligne de trésorerie. Il répète que cette ligne ouverte l'année dernière n'a pas été utilisée.

Mme MEISSEL prend un exemple en indiquant que nous venons de recevoir des subventions pour des travaux réalisés à l'école suite à des demandes effectuées l'année dernière au mois de janvier, ce qui donne une idée des délais nécessaires pour terminer un dossier.

M. REBOUL rappelle un prêt d'un million d'euros pour lequel il y avait eu de grandes difficultés pour le remboursement.

Mme MEISSEL précise qu'il s'agit d'un prêt relais pour lequel il ne reste plus que 100 000 euros à rembourser et que ce sujet a déjà été abordé au moment des budgets.

M. le Maire indique que nous n'avons pas eu de grandes difficultés à le rembourser. On a fait des choix stratégiques.

Mme MEISSEL précise que ce prêt relais lié aux subventions (plus d'un million de subventions dehors) a été remboursé au fur et à mesure de la réception des subventions.

M. REBOUL souligne qu'il faut être attentif et vigilant à ce que l'on achète même si, effectivement, il y a des travaux réglementaires de sécurité nécessaires.

Mme MEISSEL répète que le prêt relais couvrait des subventions et non des achats.

M. REBOUL demande à quoi va servir la ligne de trésorerie. A payer les salaires ? A payer les travaux ?

Mme MEISSEL répond dans l'affirmative, si on en a besoin.

M. le Maire précise que les travaux qui vont être engagés étaient prévus dans le budget. Nous sommes donc à l'équilibre mais les rentrées des subventions sont en décalage par rapport à la réalisation des travaux.



Mme MEISSEL rappelle que toute commune a une ligne de trésorerie car il y a toujours un décalage entre l'argent qui entre et l'argent qui sort. Nous ne sommes pas comme une entreprise et il y aura toujours un décalage.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, (6 ABSTENTIONS : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYRAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT), DECIDE :

- de renouveler une ligne de trésorerie de 300 000 € auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus,
- d'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées au fonds de roulement de la commune,
- de mandater Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et s'engager à inscrire au budget la somme nécessaire à son remboursement et au règlement des intérêts.

11. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est proposé de créer plusieurs emplois permanents. En effet, les besoins de la collectivité ayant évolué, il est nécessaire de pérenniser les postes qui jusque-là étaient considérés comme des emplois occasionnels.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240613-DEL43_2024-DE

Il convient donc de créer les postes suivants au tableau des effectifs comme suit :

Intitulé du poste	Cadre d'emplois	Précisions
--------------------------	------------------------	-------------------

Assistant de gestion financière et comptable	Adjoint administratif	<p>Poste à temps complet</p> <p>Il aura pour mission l'exécution du budget sous le contrôle du responsable des finances et gestion des ressources humaines en collaboration avec la responsable des ressources humaines</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion budgétaire et comptable - gestion des carrières des agents, élaboration de la paie <p>Compte tenu des besoins du service, ces fonctions pourront être exercées par un agent contractuel de droit public.</p> <p>Il devra dans ce cas justifier d'un titre ou diplôme délivré par l'Etat d'un niveau équivalent ou supérieur au niveau baccalauréat ou disposer de connaissances et d'une expérience approfondie dans le domaine des finances et des ressources humaines</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération maximale ouverte pour ce poste ne pourra excéder l'indice brut 397 correspondant au 2^{me} échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif</p>
Jardinier	Adjoint technique	<p>Poste à temps complet</p> <p>Il aura pour mission la création et l'entretien d'une exploitation agricole</p> <p><u>Planifier et assurer une production diversifiée de fruits et légumes bio pour approvisionner le restaurant scolaire</u></p> <p><u>Réaliser les travaux agricoles et suivi des cultures</u></p> <p><u>Assurer les livraisons au restaurant scolaire</u></p> <p>Compte tenu des besoins du service, ces fonctions pourront être exercées par un agent contractuel de droit public.</p> <p>Il devra dans ce cas justifier d'un titre ou diplôme délivré par l'Etat d'un niveau équivalent ou supérieur au niveau baccalauréat ou disposer de connaissances et d'une expérience approfondie dans le domaine du maraichage</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération maximale ouverte pour ce poste ne pourra</p>

		excéder l'indice brut 397 correspondant au 2 ^{me} échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique
Aide cuisinier	Adjoint technique	<p>Poste à temps complet annualisé</p> <p>Il aura pour mission la préparation des repas du restaurant scolaire, la plonge, le nettoyage de la salle de restauration et l'entretien des bâtiments scolaires.</p> <p>Compte tenu des besoins du service, ces fonctions pourront être exercées par un agent contractuel de droit public.</p> <p>Il devra dans ce cas justifier d'un titre ou diplôme délivré par l'Etat d'un niveau équivalent ou supérieur au niveau baccalauréat ou disposer de connaissances et d'une expérience approfondie dans le domaine du maraichage</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération maximale ouverte pour ce poste ne pourra excéder l'indice brut 397 correspondant au 2^{me} échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique</p>

Chargé de communication	Adjoint administratif	<p>Poste à temps complet annualisé</p> <p>Définir, en accord avec sa hiérarchie et les élus concernés, les grandes stratégies de communication.</p> <p>Créer, adapter et conduire les procédures et moyens mis en œuvre pour assurer la bonne information des différents publics concernant les services municipaux, les instances de décision, les réalisations municipales et collectives.</p> <p>Participer à la promotion de l'image de la Collectivité et des politiques menées.</p> <p>Veiller à la conformité légale vis-à-vis des droits d'auteur, de propriété intellectuelle, de la loi RGPD ainsi que toute disposition légale s'appliquant aux communications.</p> <p>Garantir la qualité, l'efficacité et la sécurité des moyens matériels et des procédures de communication interne et externe.</p>
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique	<p>Poste à temps complet</p> <p>Maintenir un espace public propre, accueillant, pédagogique et sécurisé pour les usagers.</p> <p>Réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune.</p> <p>Entretenir et assurer des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique</p> <p>Gérer le matériel et l'ouillage.</p> <p>Réaliser des opérations de manutention.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération maximale ouverte pour ce poste ne pourra excéder l'indice brut 397 correspondant au 2^{me} échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique</p>

D'autre part, afin de procéder à la nomination d'un agent lauréat du concours de rédacteur territorial, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création de poste	
Cadre d'emplois	Nombre
Rédacteur territorial	1

Afin de pourvoir par la suite à son remplacement en tant qu'agent d'accueil, il convient de modifier le tableau des effectifs en créant un poste supplémentaire d'adjoint administratif, l'agent en question étant sur le grade d'adjoint administratif principal 2e classe.

Agent D'accueil -Etat Civil - Population	Adjoint administratif Poste à temps complet	Poste à temps complet Accueillir téléphoniquement et physiquement les usagers du service public aux jours et heures dédiés d'ouverture de l'hôtel de ville Les renseigner et les orienter Accompagner les usagers dans les démarches administratives Instruire et élaborer les actes d'état civil (naissance, mariage, décès, etc...) Assurer la tenue administrative des registres Assurer la gestion administrative des cimetières En cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération maximale ouverte pour ce poste ne pourra excéder l'indice brut 397 correspondant au 2me échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif
--	---	--

Enfin, après vérification du tableau des effectifs, il s'avère que certains postes ont été conservés mais qu'ils doivent être supprimés

Grade	Nb de postes à supprimer	Date de création
--------------	---------------------------------	-------------------------

Garde champêtre principal	1	1999
Garde champêtre en chef principal	1	2011
Garde champêtre en chef	1	2006
ATSEM	1	1998

Pour les grades de garde champêtre, ces postes n'ont pas été supprimés lors de la modification du tableau des effectifs et du départ des agents en poste sur ces grades.

La collectivité ne propose désormais que des postes d'agent de police municipale.

Le poste d'ATSEM n'existe plus dans le cadre d'emploi. En effet, désormais il n'y a plus que deux grades ATSEM principal 1ere classe et 2e classe

Commentaires :

M. COUTIN comprend que 5 postes non titulaires sont maintenant proposés à la titularisation (3 agents techniques et 2 agents administratifs). On passera de 35 employés à 40.

M. VAROQUI-ROLLAND précise que cela ne veut pas dire que l'on augmente l'effectif de 5.

M. COUTIN comprend que nous avons 10 non titulaires et qu'il n'en restera plus que 5.

M. VAROQUI-ROLLAND le confirme.

M. COUTIN ajoute qu'il y aura une création supplémentaire pour l'adjoint administratif en remplacement de la personne qui a eu une promotion.

M. REBOUL demande ce que fait un rédacteur territorial.

Mme MEISSEL répond que c'est un grade qui correspond à un cadre de catégorie B.

M. VAROQUI-ROLLAND précise qu'un de nos agents à l'urbanisme a ce grade.

Mme MEISSEL indique que la secrétaire de la SPL est également rédacteur.

Mme AVINENS remarque qu'il est indiqué dans le rapport que « *les crédits nécessaires seront inscrits au budgets 2024* ». Or, c'est déjà passé et elle demande si cette phrase peut être modifiée.

M. le Maire répond que tant que nous n'avons pas délibéré, nous devons attendre la décision du Conseil Municipal. Ce n'est qu'après la délibération que les crédits seront inscrits.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, (6 ABSTENTIONS : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT), DECIDE :

- de modifier le tableau des effectifs tel que proposé ci-dessus à compter du 1 er mai 2024,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision.

12. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND

A la suite de l'élection d'un nouvel adjoint au maire, il convient de modifier le tableau des indemnités des élus

De plus, Monsieur Casabianca Fabien qui bénéficie d'une indemnité du fait des délégations qui lui ont été accordées a sollicité Monsieur le Maire et a demandé à ce que lui soit retiré ses délégations. En effet, ses engagements professionnels ne lui permettent pas d'assurer pleinement ses délégations.

FONCTION	NOM – PRENOM	POURCENTAGE IB 1027 / IM 830
MAIRE	BOUCHARD René	25,56%
1 ^{er} adjoint	GRAFF Pascal	13,32%
2 ^{ème} adjoint	MEISSEL Yolande	13,32%
3 ^{ème} adjoint	ZORZUT Jérôme	13,32%
4 ^{ème} adjoint	VAROQUI-ROLLAND Vincent	13,32%
5 ^{ème} adjoint	PELISSIER Sylvie	13,32%
6 ^{ème} adjoint	CAUVY Brigitte	13,32%
Conseiller délégué n° 1	GIUSTI Jacques	5,76%
Conseiller délégué n° 2	BESSI Marie-Christiane	5,76%
Conseiller délégué n° 3	PETITBOIS Pascale	5,76%
Conseiller délégué n° 4	FLEURY Michel	5,76%
Conseiller délégué n° 5	GALL Marie-Paule	5,76%
Conseiller délégué n° 6	DRAU Alain	5,76%
Conseiller délégué n° 7	SINE Nicolas	5,76%
Conseiller délégué n° 8	GUERIN Carole	5,76%
TOTAL MENSUEL		151,57%

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, (6 ABSTENTIONS : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYRAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT), DECIDE :

- d'allouer à Madame Cauvy Brigitte, 6e adjointe, une indemnité correspondant à 13,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- d'arrêter les nouveaux pourcentages à appliquer selon le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités des membres du conseil municipal, joint en annexe,
- de dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

13. INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND

Les agents territoriaux amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales peuvent :

- Soit récupérer les heures consacrées à ces travaux supplémentaires
- Soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) si le grade le permet

Les agents de catégorie C ou B dont l'indice brut est inférieur à 380 peuvent percevoir des IHTS ou bien percevoir une indemnité forfaitaire pour élection (IFCE) si le grade ne permet pas de percevoir des IHTS

Les agents relevant ou exerçant des fonctions de niveau B dont l'indice brut est supérieur à 380, ainsi que les agents relevant ou exerçant des fonctions de niveau A ne peuvent pas bénéficier de l'IHTS et sont donc éligibles au bénéfice de l'IFCE

Le conseil municipal peut donc décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précitée et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de 2° catégorie) par le nombre de bénéficiaires
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaire du grade d'attaché territorial (IFTS de 2° catégorie)

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- Article 1 : Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivants les montants définis par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Administrative	Attaché / Attaché Principal
Administrative	Rédacteur / Rédacteur Principal 2° classe
Administrative	Adjoint administratif / adjoint administratif Principal 2° classe / adjoint administratif principal 1° classe

Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2° catégorie du grade d'attaché assorti du coefficient 6.

- Article 2 : il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- Article 3 : Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits. Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.
- Article 4 : Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales ; cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.
- Article 5 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission au contrôle de légalité et publicité.

QUESTIONS ORALES

M. SAILLET demande si les fontaines du village pourraient être remises en service puisque nous ne sommes plus en pénurie d'eau.

M. le Maire répond que des fontaines ne sont actuellement pas étanches, ce qui entraînerait une déperdition d'eau. Dire que nous pouvons relever toutes les prudences n'est pas un bon signal. Selon la Régie de l'eau, nous allons passer un été sans pénurie mais cela ne veut pas dire que l'on revient à la normale. Actuellement, même s'il est tombé plus d'eau que l'année dernière, il en est quand même tombé moins que dans les périodes 2017, 2018, 2019. Il faut donc envoyer des messages de sobriété.

M. SAILLET évoque les travaux dans le virage des Molières et demande si l'on n'aurait pas pu remblayer tout le virage afin de créer une grande aire de retournement pour les bus et donner plus de sécurité

pour la décharge des enfants. Cela aurait probablement demandé du temps mais c'est sans doute une idée à réfléchir dans le futur.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'une route départementale et nous ne sommes donc pas décisionnaires de la façon dont les choses doivent être faites. Le département a l'obligation de réceptionner la construction et d'en vérifier la conformité. Ils ont jugé qu'il fallait s'en tenir à un tourne à gauche qui permet le déport des véhicules pour monter dans le futur lotissement mais ils n'ont pas jugé de faire plus grand, plus large.

M. CHOISELAT indique qu'il a été sollicité par des administrés concernant la coupure d'eau dans le cimetière près de la déchetterie qui dure depuis des mois.

M. le Maire répond que c'est réglé.

M. COUTIN évoque le projet CLSH et les fouilles archéologiques sur le parking de la MTL. Il semblerait qu'une présence conséquente d'eau, de boue (80 cm de profondeur) ait été constatée dans une zone qui n'est constituée que de remblais. Il semblerait même qu'il y ait des buses au-dessous. Il demande si une étude de sol va être mandatée et si l'on est certain qu'on pourra implanter un bâtiment d'une telle ampleur sur ce site. Si cette boue est là, c'est qu'il y a certainement un écoulement collinaire qui en est le réceptacle. Il va falloir envisager un très fort drainage et une implantation forte et profonde.

M. le Maire répond que des études géotechniques de sol ont été réalisées sur plusieurs carottages sur le site et que les retours que nous avons eus ne laissent pas entendre une problématique sur la solidité ou la stabilité du bâtiment. Il rappelle qu'un bâtiment de 150 m² ne représente que la surface d'une maison. Il indique également que, bien évidemment, les eaux seront gérées de façon responsable et rationnelle pour ne pas engendrer de risque pour qui que ce soit.

M. COUTIN demande si M. le Maire a personnellement fait le constat qu'il y avait beaucoup d'eau et une nappe de boue conséquente.

M. le Maire répond qu'il n'a pas été alerté par les archéologues et les géotechniciens qui ont fait les carottages. Il précise qu'il n'est pas spécialiste et qu'il y a toujours eu de l'eau à l'arrière des tennis. Il rappelle que des pluies conséquentes ont eu lieu il y a quelques semaines et que les terres sont encore bien gorgées d'eau.

M. REBOUL souligne qu'il existe des bureaux spécialisés dans la gestion de l'eau à la parcelle et demande si une telle étude a été réalisée.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas obligation de faire une étude de loi sur l'eau puisqu'on est en dessous d'une certaine emprise du projet.

M. REBOUL précise qu'il ne parlait pas d'une étude de loi sur l'eau.

M. le Maire indique que nous sommes sur un espace dont on sait quel est le bassin versant où arrivent les eaux et on veillera à ce que celles-ci soient canalisées. Il ne voit pas où est la problématique.

M. REBOUL souhaite juste évoquer l'idée d'avoir recours à un cabinet spécialisé. Est-ce que la maîtrise d'œuvre en charge de ce projet a fait appel à un bureau d'études spécialisées pour avoir un rapport sur la gestion de l'eau pour cette parcelle.

M. le Maire indique que le programmiste qui a travaillé sur le projet du CLSH a identifié qu'il fallait gérer les eaux pluviales. Il n'a pas dit qu'il y avait des infiltrations mais il a indiqué qu'il faudra être vigilant dans la gestion des eaux. C'est dans le programme et ce programme a été transmis aux 3 architectes qui ont été retenus pour ce projet. Ils doivent en tenir compte.

La séance est levée à 21h00.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240613-DEL43_2024-DE

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi treize juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 19

Représentés : 2

Votants : 21

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie

ABSENTS : CASABIANCA Fabien, DRAU Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 44

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE

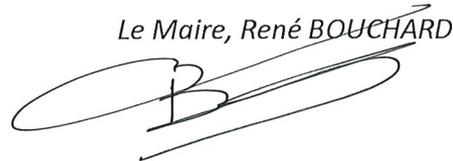
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-11 ;

Considérant que le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire afin de rationaliser la gestion quotidienne des affaires de la commune et de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020 ;

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

NUMERO DE DECISION	DATE DE SIGNATURE	OBJET	DATE DE MISE EN ŒUVRE	COMMENTAIRES
N°13/2024	04/04/2024	Convention de recherche et développement relative au projet Gestion Voirie Communale (GEVOC) de développement expérimental d'une méthodologie de gestion de la voirie communale avec le CEREMA	A compter de la signature	Durée 2 ans coût de la prestation est de 24 779,80 € HT
N°14/2024	05/04/2024	Virement de crédit entre chapitre N°2-Budget Principal	A compter de la signature	Virement du compte 65888 au 673 de 547.62 €-Annulation de deux titres émis à tort en 2020
N°15/2024	10/04/2024	Constitution d'une provision pour créances douteuses	A compter de la signature	provision pour créances douteuses à hauteur de 15 000 €
N°16/2024	10/04/2024	Constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la ville de Bagnols-en-Forêt à la ZAC La Rouquaire	A compter de la signature	provision pour risques et charges à hauteur de 50 000 € permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant la ville de Bagnols-en-Forêt et la ZAC La Rouquaire.
N°17/2024	29/04/2024	Portant acceptation d'un don d'ordinateurs pour le groupe scolaire Gagliolo	A compter de la signature	Don de l'entreprise laboratoires Phytoceutic de 8 ordinateurs

N°18/2024	30/04/2024	Convention pluriannuelle 2024-2026 avec la Mission Locale Est Var	A compter de la signature	Partenariat visant à prendre en charge l'accompagnement des jeunes en matière d'insertion socio-professionnelle- durée de 2 ans soit de l'année 2024 à l'année 2026.
N°19/2024	16/05/2024	Attribution du marché subséquent N°4 Accord cadre concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt	A compter du 1 ^{er} janvier 2025	Société TOTAL ENERGIES- durée du marché subséquent est fixé à 24 mois Montant prévisionnel : 107 352.46 euros HT soit 126 615.21 euros TTC;
N°20/2024	17/05/2024	Convention d'occupation du domaine privé de la commune-Parcelle D799 et D800	A compter de la signature	Convention d'occupation avec la société ARB- durée de 3 ans- montant du loyer est fixé à 1000 euros TTC mensuel
N°21/2024	27/05/2024	Bail commercial-Maison de santé	A compter du 1er juin 2024	Bail commercial avec La SAS AUDILAB BAGNOLAIS pour un local de 36 m2 - durée de 9 ans à compter du 1er juin 2024 pour se terminer le 31 mai 2033- montant du loyer mensuel 538.20 euros HT soit 645.84 euros TTC



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi treize juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 19

Représentés : 2

Votants : 21

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie

ABSENTS : CASABIANCA Fabien, DRAU Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 45

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-11 et L 5211-20 ;

Considérant que la communauté de commune de Pays de Fayence sollicite les communes membres de l'EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) afin de délibérer sur la modification de ses statuts ;

Considérant que par délibération en date en date du 9 avril 2024, le conseil communautaire a décidé de modifier l'article 1-3 des statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence afin de placer le nouveau lieu officiel des réunions communautaires au sein de la Maison de Pays, 50 route de l'aérodrome à Fayence ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'approuver le projet de modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence joint en annexe à la présente ;

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 ☎ : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

Communauté de communes du Pays de Fayence

**Bagnols-en-Forêt
Callian, Fayence, Mons, Montauroux,
Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes**

STATUTS

**ADOPTÉS PAR DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°231213/03 DU 13/12/2023
N°240409/01 DU 09/04/2024**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I- CREATION - DUREE - SIEGE	4
1.1 création	
1.2 durée	
1.3 siège	
1.4 modifications statutaires	
TITRE II- REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU	5
2.1 fonctionnement du conseil communautaire	
2.2 désignation du receveur	
2.3 fonctionnement des services	
2.4 le conseil communautaire	
2.5 le président	6
2.6 le bureau	
2.7 mandat	
TITRE III- COMPETENCES	7
3.1 définition de l'intérêt communautaire	
31.1 notions	
31.2 critères	
3.2 compétences	
32.1 compétences OBLIGATOIRES	8
321.1 aménagement de l'espace	
321.2 développement économique	
321.3 Gestion des milieux aquatiques	
321.4 Aires d'accueil des gens du voyage	
321.5 Déchets ménagers et assimilés	
32.2 compétences OPTIONNELLES	9
322.1 environnement	
322.2 politique du logement et cadre de vie	
322.3 création et gestion d'équipements culturels et sportifs	
322.4 création et gestion de services publics et organisation d'événements locaux	
322.5 développement du sport	
322.6 création et gestion de la Maison de Service au Public	
322.7 création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire	
322.8 Santé publique et accès aux soins	
32.3 compétences FACULTATIVES	11
323.1 droit des sols	
323.2 eau	
323.3 assainissement collectif	
323.4 assainissement non collectif	
323.5 eau brute d'irrigation	
323.6 équipement ressources naturelles et énergétiques	
323.7 actions sociales	
323.8 contribution au développement du secteur	
323.9 sécurité	
323.10 mobilité	

PREAMBULE

En application des articles L 5214-21 et R 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès sa création par arrêté préfectoral du 21 août 2006 la Communauté de communes du Pays de Fayence s'est substituée au SIVOM du Pays de Fayence et a intégré depuis le 1^{er} janvier 2014 la commune de Bagnols-en-Forêt.

TITRE I - CREATION - DUREE - SIEGE

1.1- Création

En application du chapitre 4 du titre 1 du livre 2 du CGCT, il est créé une communauté de communes qui regroupe les communes de Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

Son périmètre est celui des communes membres et pourra être modifié par adhésion de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

Elle est dénommée :

“COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE”

1.2- Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

1.3- Siège

Le siège social est fixé à la Maison du Pays de Fayence 50 route de l'aérodrome – CS 80106 – 83 440 Fayence.

Les réunions ayant trait au fonctionnement du conseil communautaire se dérouleront dans la salle des fêtes – Place Saint Jean-Baptiste dans la Maison de Pays - 50 route de l'aérodrome - 83 440 Fayence.

Les services administratifs sont fixés au Mas de Tassy 1949 R.D. 19 - CS 80106 - 83440 Tourrettes.

1.4- Modifications Statutaires

Les dispositions des articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organisent les modifications statutaires relatives aux compétences de la communauté de communes, à ses conditions de fonctionnement et de durée et à son périmètre.

TITRE II - REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU

2.1- Fonctionnement du Conseil Communautaire

Les règles de fonctionnement de l'organe délibérant de la communauté de communes sont définies par les articles L 5211-1 et suivants du CGCT.

2.2- Désignation du trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont assurées par monsieur le trésorier de Fayence. Celui-ci pourra être chargé d'opérations mobilières et immobilières liées au transfert des biens concernés entre le SIVOM et la Communauté de communes.

2.3- Fonctionnement des services

La Communauté de communes créera les services et les équipements nécessaires à son fonctionnement et se dotera du personnel et du matériel indispensables correspondant aux besoins.

Elle pourra bénéficier du personnel communal au travers de conventions de mise à disposition selon les dispositions des articles L.5211-4-1-II et L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes contractera toutes les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile, celles des élus et les risques liés à l'exercice de ses compétences (article L 5211-15 du CGCT).

2.4- Le conseil communautaire

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a posé le principe de l'élection des délégués communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au suffrage universel direct par fléchage dans les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes est déterminé par accord des communes dans les conditions fixées aux articles L5211-6-1 du CGCT.

Au terme d'un accord local constaté par l'arrêté préfectoral n°41/2019-BCLI du 11 septembre 2019, le nombre de sièges est fixé à 30 répartis comme suit:

Commune	Nombre de sièges par commune
Montauroux	6
Fayence	6
Callian	3
Tourrettes	3
Bagnols-en-Forêt	3
Seillans	3
Saint-Paul-en-Forêt	2
Tanneron	2
Mons	2
TOTAL	30

Le conseil communautaire se réunira au moins une fois par trimestre.

2.5- Le président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Ses responsabilités sont définies par les articles L 5211-2, L 5211-9 et suivants du CGCT.

Il préside le conseil communautaire et exécute ses délibérations.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents, ou en cas d'empêchement à des membres du Bureau.

En cas d'empêchement à l'exercice de ses fonctions, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le président peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du conseil communautaire.

2.6- Le bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Bureau peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du Conseil Communautaire dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du CGCT.

2.7- Mandat

Le mandat du conseil communautaire et des membres du bureau expire lors de l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les conditions d'exercice du mandat des membres du conseil communautaire sont définies par les articles :

L 5211 - 8,
L 5211-12 à L 5211-15,
R 5211-3,
R 5211-4 et D 5211-5 du CGCT.

TITRE III - COMPETENCES

3.1- Définition de l'intérêt communautaire

31.1- La notion d'intérêt communautaire résulte des impératifs suivants :

- nécessité pour ses habitants et pour les visiteurs de préserver l'attractivité du territoire qui ne doit pas mourir ou se déprécier, victime de ses atouts.
- nécessité de maîtriser la demande foncière en vue d'arriver à un palier de stabilisation de la population permettant d'aller au bout de ses besoins en équipements et en services publics.
- contribuer à la constitution d'un tissu économique et social plus riche, non fondé sur la fuite en avant d'une croissance artificielle due à l'évolution de la population, mais créé au moyen des ressources des communes membres.
- affirmer l'indépendance du territoire ainsi formé vis-à-vis des décisions extérieures, qui concernent cependant ses ressources et ses espaces.

31.2- Sont d'intérêt communautaire les actions, opérations, services et équipements répondant à l'un au moins des critères suivants :

- dont le périmètre, le champ d'application ou l'importance concerne plusieurs communes ;
- qui touchent à l'intérêt général concernant le territoire, la population, les ressources ;
- qui favorisent un développement économique et social durable et à plus forte valeur ajoutée ;
- qui favorisent par la collaboration entre les communes membres la réalisation d'économies d'échelle.

3.2- Compétences

- la totalité de celles que le SIVOM exerçait jusqu'à la date de sa dissolution
- des compétences nouvelles déléguées par les communes

Sa mission est d'œuvrer dans l'intérêt communautaire en respectant toutefois l'identité et l'autonomie qui fondent la particularité des communes, de favoriser la mise en œuvre de projets de développement communautaires, de gérer à la place des communes les services transférés, de proposer des orientations à vocation intercommunale, de réaliser la coopération intercommunale axée sur la libre volonté des communes, d'élaborer des projets communs de développement et de gestion au sein de son périmètre de solidarité.

Selon les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, elle pourra assurer une prestation de services en fonctionnement pour le compte d'une autre collectivité territoriale, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte, par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.
En application des dispositions de l'article L.5111- 4 du CGCT, elle pourra garantir des emprunts pour des opérations entrant dans ses compétences.

32.1- Compétences OBLIGATOIRES

Selon les dispositions de l'article L.5214 - 16 du CGCT

321.1- Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, SCOT et schéma de secteur :

- Etude, mise en œuvre, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.
- Aide aux communes pour l'élaboration et le suivi de leurs documents d'urbanisme.
- Chaque maire est chargé de représenter l'intérêt communautaire (tel que défini par l'article 1 du titre III) au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux.
- Politique d'acquisition en vue de la constitution de réserves foncières :
 - afin de créer des programmes de logements sociaux ou pour actifs, dès lors que les projets concernent plus de 25 logements,
 - afin de réaliser des zones de protection de l'environnement,
 - afin de développer l'agro-sylvo-pastoralisme,
 - et afin de favoriser le développement d'activités économiques.
- Aménagement, entretien, protection, exploitation touristique des rives du Lac de St Cassien comprises entre les côtes NGF 147,35 et 152 dans le cadre de la convention d'occupation des berges de la retenue de Saint Cassien et des terrains communaux affectés à la Communauté de communes.

321.2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-16 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

- Etudes et actions en faveur du développement du Pays de Fayence dans le cadre de la Stratégie de développement, d'Attractivité et de Transitions Economiques (SDATE) ;
- Etudes et actions en faveur de l'aménagement des zones d'activités existantes ;
- Etudes et actions en faveur de la dynamisation économique des centres anciens ;
- Etudes et actions en faveur du développement du haut et du très haut débit ;
- En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - L'élaboration d'une stratégie intercommunale de développement commercial ;
 - L'expression d'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
 - Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;
 - Le soutien aux associations de commerçants dans leurs actions en faveur du développement commercial à une échelle supra communale ;
 - L'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial, notamment par le biais de partenariats ;
 - Les actions en faveur de l'intégration des TIC dans les entreprises commerciales ;
 - L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire ;

- Dans le domaine du Tourisme :
 - Promotion du tourisme à l'échelle du Pays de Fayence dans le cadre d'un office de tourisme intercommunal (articles L133-1 à L133-10 du code du Tourisme). Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme seront déterminés par délibération du Conseil Communautaire.
 - Elaboration d'une stratégie de développement touristique
 - Création et gestion d'une « Maison du Lac de Saint-Cassien »
 - Programmes concernant des opérations de création de plus de 5 gîtes d'accueil
 - Études et actions en faveur de l'aménagement de vélo-routes et voies vertes, d'itinéraires de rabattement vers celles-ci et de boucles locales à partir de celles-ci.

- Dans le domaine agricole et forestier :
 - Maintien et développement de l'activité agro-sylvo-pastorale

321.3.1- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

321.3.2- Gestion de l'eau (hors Gemapi) :

- Suivi de la démarche SAGE

321.4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et accueil des aires d'accueil des gens du voyage.

321.5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Organisation et gestion de la Collecte Sélective et de toute valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Création de lieux de stockage et de gestion des déchets inertes (classe 3)
 - Création de lieux de stockage d'ordures ménagères résiduelles (classe 2)
 - Création de lieux de stockage et de valorisation des boues des stations d'épuration

32.2- Compétences OPTIONNELLES

322.1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création et fonctionnement d'un chenil fourrière intercommunal.
- Création et fonctionnement d'une fourrière intercommunale pour véhicules automobiles.
- Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois.
- Suivi de la démarche Natura 2000

322.2- Politique du logement et cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Etudes en faveur du développement des transports collectifs intra-communautaires.
- Programme de création de logements sociaux ou pour actifs selon les préconisations du schéma de cohérence territoriale dès lors qu'ils comptent plus de 25 logements.
- Etude d'amélioration paysagère des zones d'activité existantes.

322.3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire ; construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Création et/ou gestion d'équipements culturels, d'intérêt communautaire.
- Création et/ou gestion de services et d'équipements en faveur de l'enseignement de la musique du cinéma et de la danse, d'intérêt communautaire.

322.4- Création et gestion de services publics et organisation d'événements locaux :

- Actions en faveur du développement de l'éducation spécialisée
- Promotion et organisation de manifestations culturelles dont la portée concerne l'ensemble des communes du territoire.
- Organisation du Festival International de Quatuors à Cordes en Pays de Fayence.

322.5- Développement du sport :

- Création, aménagement, gestion et entretien des sentiers de randonnées (PR, GRP et promenades inscrits dans le topoguide et guide des promenades) ainsi que des circuits VTT et cycloportifs d'intérêt communautaire.
- Promotion et organisation de manifestations sportives dont la portée concerne l'ensemble des communes du territoire.

322.6- : Création et gestion de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

322.7- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Voirie de desserte des zones d'activités,
- Voirie de circulation interne des zones d'activités,
- Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement et de pôles de mobilités.

322.8 Action sociale d'intérêt communautaire

- Santé publique et accès aux soins

2.3- Compétences FACULTATIVES

323.1- Droit des sols :

- Instruction des autorisations relatives au droit des sols pour les communs membres de la Communauté de Communes

323.2- Eau :

- Production d'eau potable, y compris le prélèvement dans le milieu par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement d'eau brute destinée à la consommation humaine
- Transport, stockage d'eau
- Distribution d'eau potable, y compris l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution

323.3- Assainissement collectif :

- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées
- La collecte, y compris l'élaboration du schéma d'assainissement déterminant les zones desservies par le réseau de collecte des eaux usées, et le transport
- L'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites

323.4- Assainissement non collectif :

- Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation de l'assainissement non collectif
- Contrôle diagnostic et contrôle périodique de bon fonctionnement

323.5- Eau brute d'irrigation :

- L'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations relevant de l'irrigation agricole

323.6- Equipements - Ressources naturelles et énergétiques :

- Service de la Distribution Publique de l'Energie Electrique (avec pouvoir concédant).
- Etudes et actions concernant la protection et l'amélioration de la ressource en eau.
- Etudes et réalisations en faveur du développement de la filière bois.
- Travaux et équipement de la Maison de Pays et du Mas de Tassy.
- Eclairage public et réseau téléphonique dans le cadre des travaux d'effacement esthétique des réseaux.
- Aménagement numérique de l'espace.
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

323.7- Actions Sociales :

- Réalisation de chantiers et autres actions favorisant l'insertion sociale et la qualification professionnelle de personnes en difficulté.
- Adhésion à la Mission Locale Est-Var.
- Réalisation d'études et d'actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et à mobilité réduite.
- Gestion du service intercommunal Petite Enfance et Famille
- Création, aménagement et gestion d'équipement de santé pluri-professionnel et d'intérêt communautaire.

323.8- Contribution au Développement du Secteur :

- Prestations de services au profit d'une ou plusieurs communes, ou d'un EPCI, membres ou extérieures à la Communauté, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT.
- Etudes et Travaux sous contrat de mandat n'intéressant qu'une ou plusieurs communes membres ou extérieures au groupement.
- Conventions de coopération dans les conditions des articles L. 5211- 4-1- II, L. 5214-16-1 et L. 5721- 9 du CGCT.

La Communauté de Communes pourra adhérer à un Pays et signer des chartes de Pays avec d'autres EPCI et collectivités.

323.9- Sécurité :

- Création d'une Police Intercommunale et environnementale
- Réseau radio intercommunal
- Versement des contributions communales au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours

323.9- Mobilité :

- Organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1 du Code des transports

TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus et de ventes diverses ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des établissements publics ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi treize juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 20

Représentés : 2

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DENIS COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 46

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°32 DU 27/07/2020 PORTANT DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-11, L. 2122-22 et D 2122-7-2 ;

Considérant qu'afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes, départements et régions de déléguer cette décision à leur exécutif ;

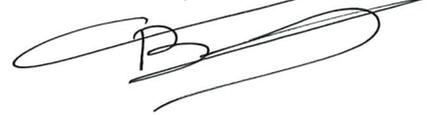
Considérant donc qu'il convient d'ajouter la délégation suivante à la délibération n° 32 du 27/07/2020 portant délégation d'attributions au maire :

30 ° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
 - « D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros »
- De dire que cette délégation s'ajoute à celles précédemment accordées par délibération n° 32 du 27/07/2020 :
- de préciser que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal,
- de prendre acte que ces décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général Des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci,
- de prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi treize juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 20

Représentés : 2

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 47

ACQUISITION DES PARCELLES C574, C 575, C577, D27, C325 et C338

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11;

Vu les article L 141-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'information transmise par le vendeur concernant la volonté de mettre en vente ladite parcelle ;

Vu la proposition de la commune de prix de vente pour un montant de 12 000 euros (douze mille euros) ;

Vu l'acceptation du vendeur ;

Considérant que la commune a souhaité a souhaité procéder à l'acquisition des parcelles C574, C 575, C577, D27, C325 et C338, appartenant à Monsieur Gaydon Paul ;

Considérant que ces parcelles sont situées en zone N du Plan local d'urbanisme et grevées d'un EBC (espace boisé classé) ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition à titre onéreux pour un montant de 12 000 € (douze mille euros) des parcelles C574, C 575, C577, D27, C325 et C338 d'une superficie totale d'environ 4,05 Ha et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi treize juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 20

Représentés : 2

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 48

CHANGEMENT DE DENOMINATIONS DE DEUX VOIES PRIVEES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-11 et L. 2121-30 ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que les personnes domiciliées dans l'impasse dénommée Marifla souhaitent que celle-ci soit dénommée Impasse BELUGA ;

Considérant que les personnes domiciliées dans l'impasse dénommée Des Muriers souhaitent que celle-ci soit dénommée Impasse des Pins Parasols ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de modifier la dénomination des deux impasses suivantes : l'Impasse Marifla devient l'Impasse Beluga, l'Impasse Des Muriers devient l'impasse des Pins Parasols.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi treize juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 20

Représentés : 2

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DENIS COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 49

INSTITUTION DU SURSIS A STATUER ZAN

Vu La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;

Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 230-1 à L. 230-6 ;

Considérant que chaque année, en France, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été urbanisés lors de la dernière décennie soit près de 5 terrains de football par heure.

Considérant que la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 a pour objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031.

Considérant que cette trajectoire progressive sera à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme tels que le SRADDET, le SCOT ou le PLU.

Considérant que le phénomène d'artificialisation des sols a pour effet de porter atteinte à la biodiversité. De même, l'étalement urbain génère un coût d'investissement et de

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 ☎ : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

fonctionnement des équipements publics. Enfin, l'artificialisation d'imperméabilisation accélérant, en cas de pluie, le phénomène de ruissellement.

Considérant que dans ce contexte la communauté de communes du Pays de Fayence, dans le cadre de la révision du SCOT, a inscrit, comme Axe 4 au Projet d'Aménagement Stratégique débattu en juin 2023, le taux de croissance démographique global à l'échelle de la communauté de communes de 0,2 % de croissance annuelle moyenne, ce qui induira au maximum un besoin foncier qui ne devra pas dépasser 39, 5ha à l'horizon du SCOT pour l'ensemble du territoire.

Considérant qu'afin de faciliter la mise en place de l'objectif fixé par loi « Climat et Résilience », la loi du 20 juillet 2023 a créé un nouveau dispositif transitoire (d'ici 2031) de sursis à statuer afin de permettre aux collectivités, au cours de l'évolution de leur document d'urbanisme, d'éviter une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Considérant que l'article 6 de la loi du 20 juillet 2023 dispose que « l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, durant la première tranche de dix années mentionnée au 1° du III ».

Considérant que le législateur permet donc à l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur une demande entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui compromettrait l'atteinte des objectifs de réduction de consommation d'ENAF, sur la période 2021-2031 conformément à l'article 194, I, de la loi Climat et Résilience et « susceptibles » d'être fixés par le futur « document d'urbanisme », en cours d'élaboration ou de modification.

Considérant que la légalité du mécanisme de sursis à statuer tel institué par la loi du 20 juillet 2023 est conditionnée à deux éléments :

- L'élaboration ou la modification d'un « document d'urbanisme » visant à la réduction de 50 % minimum de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la consommation réalisée sur la décennie précédente ;
- La décision de sursis à statuer doit être motivée en considération soit de l'ampleur de la consommation résultant du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation, soit de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2020-2031, et ne saurait être régulièrement opposée à une demande d'autorisation dont la consommation sera composée par de la renaturation d'une surface au moins équivalente à l'emprise du projet.

Considérant que la durée du mécanisme du sursis à statuer de la loi du 20 juillet 2023 n'est pas limitée à 2 ans, comme l'outil classique, puisque le sursis-à-statuer sera valide jusqu'à l'approbation du document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification.

Considérant que lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, le propriétaire du terrain à qui elle a été opposée peut mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de son terrain dans les conditions et le délai mentionnés aux articles L. 230-1 à

L. 230-6 du Code de l'urbanisme et l'autorité compétente statue sur la demande d'autorisation d'urbanisme dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt de la pétitionnaire de cette demande.

Considérant que la délibération de prescription de la Révision du Plan Local d'Urbanisme du 14 septembre 2023 expose de manière claire la volonté du Conseil Municipal de conformer au plus vite le document d'urbanisme communal aux exigences des lois ALUR et Climat et Résilience, notamment pour protéger les terres agricoles, préserver la biodiversité et respecter les orientations nouvelles du Projet d'Aménagement Stratégique du futur Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Fayence

Considérant qu'il ressort du diagnostic territorial comportant le volet « consommation foncière », que cette dernière dans la période de 2012-2022 a été estimée 39, 3 hectares sur la seule commune de BAGNOLS EN FORET, ramenée à 22 hectares sur la décennie pour les seules occupations et utilisations du sol liées à l'habitat diffus.

Considérant que le même diagnostic inventorie le foncier résiduel disponible à 72, 07 hectares en zone urbaine directement constructible, un stock foncier inadapté aux capacités en matière d'équipements, voiries et approvisionnement en eau potable alors que le Pays de Fayence subit un risque majeur de rupture de disponibilité en eau compte tenu des sécheresses répétées issues du changement climatique.

Considérant que la concertation publique de la Révision du PLU, réunions publiques et ateliers de concertation, a mis en avant dans les restitutions le consensus des habitants et des élus pour rompre avec le modèle de l'urbanisation diffuse et de l'étalement urbain – et que le projet de PADD en cours de validation s'engage clairement, cartes et délimitations SIG à l'appui, sur le repositionnement des grandes entités foncières en zone U au PLU depuis 2013 vers un statut d'Espace Naturel Agricole ou Forestier qui représente une bonification environnementale de 69,5 hectares et donc un besoin de consommation foncière à l'horizon 2035 de 3, 4 hectares toute destination confondue.

Considérant que dans ces conditions, le projet de révision du plan local d'urbanisme vise à la réduction de plus 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la consommation réalisée sur la décennie précédente.

Considérant qu'il est donc proposé au conseil municipal d'instituer, en application de l'article 6 de la loi du 20 juillet 2023, un sursis à statuer visant à geler tout projet d'urbanisme de nature à compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation fixés par le document d'urbanisme en cours de révision.

Considérant que ce sursis à statuer pour garantir les objectifs de modération de consommation de l'espace s'inscrit dans une réflexion globale sur le mode d'aménagement durable pour BAGNOLS-EN-FORET, après que ce soit tenu au sein du conseil municipal dans la même séance le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Révision du PLU

Considérant que ce sursis à statuer s'appliquerait en particulier aux zones actuellement constructibles dans lesquelles le PADD révisé prévoit de ne pas conserver les droits de constructibilité actuels

Considérant que le sursis-à-statuer sera valide jusqu'à l'approbation du document d'urbanisme.

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instituer en application de l'article 6 de la loi du 20 juillet 2023, sur le territoire communal, un sursis à statuer visant à geler tout projet d'urbanisme de nature à compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation fixés par le document d'urbanisme en cours de révision.

- De préciser que ce sursis à statuer pour garantir les objectifs de modération de consommation de l'espace s'inscrit dans une réflexion globale sur le mode d'aménagement durable pour BAGNOLS-EN-FORET,

-De proposer que ce sursis à statuer s'applique en particulier aux zones actuellement constructibles dans lesquelles le projet de PADD révisé prévoit de ne pas conserver les droits de constructibilité actuels

- De dire que le sursis-à-statuer sera valide jusqu'à l'approbation du document d'urbanisme.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi treize juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 20

Représentés : 2

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 50

NON RESTITUTION D'UNE RETENUE DE GARANTIE POUR DISPARITION DE LA SOCIETE TITULAIRE DU MARCHÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés ;

Considérant qu'à ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie ;

Considérant que la retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant être toutefois prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché ;

Considérant que dans le cadre de la construction de la maison de santé et plus particulièrement du lot n°4 « Etanchéité », une retenue de garantie, avait été prélevée en 2020 sur l'entreprise SOS ETANCHEITE pour un montant de 328.32 € ;

Considérant que l'entreprise SOS ETANCHEITE a été défaillante lors de l'exécution et a été remplacée par une autre entreprise en cours de marché. A ce jour l'entreprise SOS ETANCHEITE n'existe plus (clôture pour insuffisance d'actif) ;

Considérant que le reversement de la retenue de garantie d'un montant de 328.32 € doit donc être effectué au budget de la Maison de Santé ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- du reversement de la retenue de garantie d'un montant de 328.32 € au budget de la Maison de Santé par l'émission d'un titre de recettes au 75888

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi treize juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 20

Représentés : 2

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DENIS COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 51

AJUSTEMENT DES REPRISES DES SUBVENTIONS – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'une reprise de subvention a été effectuée à tort sur le budget principal de l'année 2021 d'un montant de 1 238 € concernant une subvention qui ne devait pas faire l'objet d'une reprise.

Considérant que cette subvention concerne un bien qui a été transféré à la Communauté de Communes du Pays de Fayence depuis 2020 suite au transfert de la compétence eau et assainissement.

Considérant que cette subvention a également fait l'objet d'un transfert à la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Considérant qu'il convient de passer les écritures d'ordre non budgétaire par le compte 1068 suivantes :

N°2017AEPCL0S

Débit 1068 : 1 238 €

Crédit 13911 : 1 238 €

Considérant que pour ce faire, il convient d'autoriser le comptable public à comptabiliser ces écritures afin d'ajuster les reprises de subvention.

Oui l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- d'autoriser le comptable public à comptabiliser ces écritures afin d'ajuster les reprises de subvention.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi treize juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 20

Représentés : 2

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 52

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-12 ;
Vu l'avis de la commission subventions ;
Considérant la volonté de la commune de participer à la vie associative locale en permettant aux associations de bénéficier de subventions ;
Considérant les demandes effectuées par les associations ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2024, les subventions exceptionnelles aux associations listées ci-dessous pour un montant total de 2 000€

NOM DE L'ASSOCIATION	PROPOSITION 2024
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE FREJUS	500
TENNIS CLUB BAGNOLAIS	1 500
TOTAL	2 000

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 ☎ : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi treize juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 20

Représentés : 2

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DENIS COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 53

AUTORISATION REMISE GRACIEUSE DE CREANCES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-11 ;
Vu le courrier de Monsieur Patrick Quintanel demandant une remise gracieuse de la créance,
Vu le courrier de Madame Nicole Duros demandant une remise gracieuse de la créance,

Considérant que la collectivité a maintenu de façon irrégulière le versement de la NBI à deux agents ;

Considérant que les créances résultant de paiements indus, effectués par les personnes publiques **en matière de rémunération de leurs agents, peuvent être répétées dans un délai de 2 ans à compter du 1er jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné**, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive ;

Considérant que le traitement perçu à tort s'élève pour [REDACTED] sur la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} avril 2024 à 1074.30 euros.

Considérant que le traitement perçu à tort s'élève pour [REDACTED] sur la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} avril 2024 à 1074.30 euros.

Considérant que la collectivité entend cependant annuler la créance des deux agents concernés concernant les traitements indument perçus ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la remise gracieuse de la créance d'un montant de 1074.30 euros due par [REDACTED]
- D'approuver la remise gracieuse de la créance d'un montant de 1074.30 euros due par [REDACTED]
- De dire que le montant total de la remise gracieuse sera inscrit au Budget 2024 de la commune ;

Le Maire, René BOUCHARB

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi treize juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 20

Représentés : 2

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 54

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) Modification de la délibération n° 35/2021

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
Vu la délibération du conseil municipal du 17 juin 2021 relative au versement des primes et indemnités incluant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 11 juin 2024 ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du RIFSEEP, Monsieur le maire propose de préciser le régime indemnitaire applicable selon les modalités exposées ci-après

Article 1 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce régime indemnitaire sont les agents titulaires, complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la des cadres d'emplois de :

- Brigadier-chef principal de police municipale
- Gardien-brigadier de police municipale

Article 2 – Instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Monsieur le maire propose d'instituer l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit de la filière Police Municipale

Le fonctionnement de l'IAT dépend essentiellement de deux plafonds et de modalités d'attribution :

- Le taux maximal d'attribution individuelle doit être inférieur ou égal au maximum réglementaire établi à 8
- D'autre part, il appartient à la collectivité de fixer un crédit global annuel d'attribution d'IAT qui est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque cadre d'emplois par un coefficient compris entre 0 et 8 et par l'effectif de ce grade
- Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique territoriale

Cadre d'emplois	Grades	Montant annuel de référence (01/07/23)	Coefficient multiplicateur	Effectif	Crédit global (montant de référence annuel x coefficient x effectif)
Agents de police municipale	Brigadier-chef principal	521.01	8	1	4168.08
Agents de police municipale	Gardien-brigadier	499.33	8	1	3994.64

Le calcul des montants individuels est effectué dans le respect du montant du crédit global.

Les critères d'attribution individuelles seront déterminés comme suit :

- La valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- L'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- La maîtrise technique de l'emploi
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste

En cas de changement notable de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.

Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle

Article 3 – Périodicité de versement

Le paiement de l'IAT fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

Article 4 – Conditions de maintien ou de suspension

En cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'IAT est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Où l'exposé qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier les modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération à compter de sa publication
- d'inscrire les crédits correspondants au budget

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi treize juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 20

Représentés : 2

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2024 - Délibération n° 55

CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR – EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.452-40;

Vu la convention relative à la participation des collectivités aux séances d'examens psychotechniques groupées par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var ;

Considérant que le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités qui en font la demande, l'organisation des examens psychotechniques prévue aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Considérant que la convention proposée prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et qu'elle est conclue pour une durée d'un an reconductible ;

Considérant que pour l'exercice 2023, le tarif des examens psychotechniques par agent est fixé à 60.00 € TTC

Considérant que pour les collectivités affiliées qui ont signé ladite convention, les examens sont gratuits hors re-convocation et pris en charge par le centre de gestion du var au titre des missions facultatives ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention proposée par le centre de gestion du Var telle que présentée en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARB

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES
COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES AUX SEANCES
D'EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES GROUPEES PROPOSEES PAR
LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, représenté par son Président, Monsieur Christian SIMON, Maire de LA CRAU,

ET

La collectivité ou l'établissement public,

.....
.....

représenté(e) par,

M.....

Maire ou Président en exercice dûment habilité.

PREAMBULE

Vu la délibération n°2024-08 du 1^{er} février 2024,

En application de l'Article L452-40 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe.

Les examens psychotechniques seront dispensés par : ABCDAIRE STRIATUM FORMATION, Monsieur Laurent LEFEBVRE, TOULON – **Référent permanent** pour le suivi administratif des dossiers.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I- Définition de la prestation et des moyens mis en œuvre par :

Article 1 : ABCDAIRE STRIATUM FORMATION est agréée au titre de l'arrêté ministériel du 22 février 1995 modifié pour faire passer les examens psychotechniques d'aptitude à la conduite. Ces tests sont pratiqués par un Psychologue diplômé, titulaire d'un MASTER en psychologie et inscrit au fichier ADELI au n° 139308985, au moyen d'une batterie de tests informatisée fournie par la Société SCHUHFRIED.

Article 2 : Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité correspondante. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

TITRE II – Durée et renouvellement de la convention

Article 3 : La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2024. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de la durée du marché, soit 4 ans.

Chacune des parties peut dénoncer à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notamment en cas de modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases juridiques sur lesquelles repose la convention.

Article 4 : Le marché a été conclu avec ABCDAIRE STRIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 12 mois. Il sera reconduit annuellement par décision expresse du Président du Centre de Gestion du Var, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

TITRE III – Dispositions financières

Article 5 : le tarif des examens psychotechniques par agent est fixé à :

- 250 € TTC par session groupée (5 examens psychotechniques)
- 60 € TTC par unité.

Afin de limiter la charge financière des examens psychotechniques dévolus au Centre de Gestion du VAR et de les étaler dans le temps, **le Centre de Gestion limite les candidatures à 5 par année et par collectivité.**

Article 6 : Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits hors reconvoction (voir paragraphe suivant) et pris en charge par le centre de gestion du VAR au titre des missions facultatives.

Les services gestionnaires des collectivités et établissements affiliés s'engagent à avertir de toute absence d'un de leur agent convoqué le référent permanent pour le suivi administratif des dossiers, monsieur Laurent LEFEBVRE, ABCDAIRE STRIATUM FORMATION par mail à : laurent@striatum.fr, avec copie au Pôle « Conseil et emploi Territorial » du CDG 83 emploipublic@cdg83.fr au moins 8 Jours à l'avance.

Toute nouvelle convocation d'un agent absent hors délai sera facturée 60 € TTC à sa collectivité de tutelle.

TITRE IV – Périodicité des examens, déroulement, circuits et procédures

Article 7 : Les collectivités ou établissements contacteront directement le prestataire : ABCDAIRE STRIATUM FORMATION, Mr Laurent LEFEBVRE, 12 avenue Jean Moulin, 83 000 TOULON.  laurent@striatum.fr  06 58 77 23 85

Celui-ci établira mensuellement les plannings nominatifs des candidats par session programmée au centre d'examens définis par l'organisme. Ces plannings seront adressés par courrier pour information au Centre de Gestion du VAR.

La collectivité désigne,
M.....
Coordonnées :
tel :
Mail :

Comme interlocuteur pour le centre **ABCDAIRE STRIATUM FORMATION.**

Article 8 : Les convocations des candidats seront effectuées par le prestataire au vu des plannings nominatifs établis par session. En cas de modification de planning et quelque soit le motif : le Centre de Gestion devra en être informé.

Ces plannings nominatifs devront être transmis au psychologue du Centre d'examens qui se chargera de faire émarger les candidats.
Cette liste émarginée sera obligatoirement communiquée au Centre de Gestion du VAR pour établissement de la facturation correspondante.

Article 9 : les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au Tribunal Administratif de TOULON pour le règlement de tous litiges éventuels.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

5 Rue Racine

83 000 TOULON

☎ 04 94 42 79 30

Télérecours : www.telerecours.fr

Fait à LA CRAU, le

**Le représentant de la collectivité
ou de l'établissement,**

Christian SIMON,

Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR
Maire de LA CRAU
Conseiller Métropolitain de Toulon Provence
Méditerranée
Conseiller Départemental du Var

Par délégation,
le 4^{ème} Vice-Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR

Bernard CHILINI

Maire de Figanières
5^{ème} Vice-Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération

Pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet du VAR,
- Monsieur le Trésorier Municipal.